

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 60^e SEANCE

Séance du Mardi 2 Avril 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 892).
2. — Excuse et congé (p. 892).
3. — Dépôt de rapports (p. 892).
4. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 892).
5. — Hommage à la mémoire du président Edouard Herriot (p. 892).
MM. le président, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.
6. — Questions orales (p. 893).
Affaires étrangères:
Questions de M. Michel Debré. — MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes; Michel Debré.
Agriculture:
Question de M. Henri Maupoil. — Ajournement.
Information:
Question de M. Edmond Michelet. — Ajournement.
7. — Retraites des personnels actifs de la police. — Adoption d'un projet de loi (p. 896).
Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. de Menditte. — MM. Alain Poher, Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. — Question préalable.
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Mme le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Nayrou. — MM. Nayrou, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Nayrou. — MM. Nayrou, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 6 bis:

Amendement de M. Nayrou. — MM. Nayrou, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Mme le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Amendement de M. Nayrou. — MM. Nayrou, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Art. 7: adoption.

Sur l'ensemble: Mme Renée Dervaux.

Seconde délibération sur l'article 4: MM. le ministre, Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Attitude des Etats-Unis en Afrique du Nord. — Discussion de questions orales avec débat (p. 901).

Discussion générale: MM. Michel Debré, Georges Laffargue, Berlioz, Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes.

9. — Report d'une question orale avec débat (p. 908).

10. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 908).

11. — Dépôt d'un rapport (p. 909).

12. — Dépôt d'avis (p. 909).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 909).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 28 mars a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Colonna s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance.

M. Boisrond demande un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder le congé.
Il n'y a pas d'opposition?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pellene un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant jusqu'au 30 juin 1957 le régime fiscal de faveur édicté par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 en vue de faciliter la transformation des sociétés de capitaux (n° 417, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 567 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellene un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au paiement des pensions dans les Etats du Vietnam, du Cambodge et du Laos (n° 405, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 568 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Hamon un rapport d'information fait au nom de la commission de coordination pour les affaires d'Indochine à la suite d'une mission effectuée en Asie et notamment au Cambodge.

Le rapport sera imprimé sous le n° 569 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Jaouen un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 (n° 430, session 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 570 et distribué.

— 4 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée, le 28 mars 1957, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DU PRESIDENT EDOUARD HERRIOT

M. le président. Mes chers collègues, (Mmes, MM. les sénateurs, MM. les ministres se lèvent) la population lyonnaise, entourant les plus hautes personnalités de l'Etat, vient dans l'affliction et le recueillement, de faire cortège jusqu'à son ultime demeure, à son maire, président d'honneur de l'Assemblée nationale : Edouard Herriot.

D'innombrables témoignages, venus de tous les coins du globe, ont exalté la vie et l'œuvre de celui qui incarna si pleinement, dans ses aspects les plus divers, les vertus du peuple de France.

Je ne saurais prétendre condenser en quelques mots toutes les raisons que la France et l'étranger avaient de l'admirer et de l'aimer. Je mesure trop l'écart qu'il y aurait entre ses mérites et ce que j'en pourrais dire. Mais s'il est vrai, au jugement de Paul Valéry, qu'« il ne reste d'un homme que ce que donnent à penser son nom, et les œuvres qui font de ce nom un signe d'admiration, de haine ou d'indifférence », celui d'Edouard Herriot ne cessera de susciter la reconnaissance des Français.

Le deuil qui vient de frapper le Parlement est, au dire même du chef de l'Etat, « le deuil de la République, qui perd l'un des plus grands citoyens de son histoire ».

Le Conseil de la République s'y associe sans réserve; il tient à redire sa profonde tristesse à Mme Herriot comme à l'Assemblée nationale, dont le président Edouard Herriot était l'un des membres les plus prestigieux.

Comment ne rappellerais-je pas, en outre, que c'est ici, dans ce palais, qu'il y a quarante-cinq ans commença la vie parlementaire d'Edouard Herriot. C'est en 1912, en effet, que, déjà maire de Lyon, le département du Rhône l'envoya siéger au Sénat, comme le plus jeune sénateur de France; et les remarquables interventions qui marquèrent sa présence à cette tribune sont parmi les plus précieuses que conservent nos archives. Il appartenait encore à la Haute Assemblée, lorsqu'Aristide Briand l'appela au ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement, aux jours sombres de l'année 1916.

Ayant quitté cette assemblée en 1919, pour aller siéger à la Chambre des députés, puis aux Assemblées constituantes et à l'Assemblée nationale, il a mené l'action la plus soutenue et la plus utile pour la défense des collectivités locales et des libertés communales. Le Conseil de la République, émanation de ces collectivités locales, veut exprimer à sa mémoire leur plus vive gratitude.

Nous le savions atteint dans sa santé. Mais son goût du labeur, la vigueur de son esprit, l'éclat de son intelligence, étaient tels que l'apparence corporelle s'estompait jusqu'à ne plus retenir l'attention. Jamais peut-être ne se trouvèrent réunis chez un même être tant de force physique, de sensibilité et de finesse à la fois.

Ecrivain, historien, philosophe, homme d'Etat, musicien, ce prince de la culture, ce causeur exquis, savait être le tribun au verbe éclatant qui, dans la langue la plus sûre, évoquait des images d'un lyrisme exaltant sans jamais s'éloigner des impératifs de la raison, puis, d'une boutade spirituelle, ou d'une incidente poétique et pleine de charme, ramenait l'auditoire à une conception sereine des réalités du moment.

Maire de Lyon — ce titre auquel il tenait par dessus tout — ministre, chef de gouvernement, président de l'Assemblée nationale, il se montra toujours égal, avec une souveraine aisance, aux charges les plus hautes, tout en restant fidèle à ses origines modestes, et lié à jamais à ce peuple de France qui se reconnaissait si bien en lui.

Humaniste, esprit aux connaissances encyclopédiques, il voulait que la jeunesse française pût, sans condition d'origine ou de fortune, accéder aux plus hautes lumières de la connaissance. Et ceci, en France, dans les pays étrangers ou d'outre-mer. Il voulait une « promotion générale de la culture humaine ». S'il plaçait Jules Ferry « au sommet de la hiérarchie » des grands républicains, c'est parce que, disait-il « sans briser l'unité d'une pensée profondément libérale, il a voulu que la France collaborât à des œuvres d'éducation lointaine ».

Je me souviens du témoignage qu'un de nos collègues africains apportait à la tribune de l'Assemblée nationale constituante: pour son œuvre d'humaniste, pour l'effort constant qu'il a consacré au développement de l'instruction dans les pays d'outre-mer, le nom d'Edouard Herriot y est respecté comme celui d'un missionnaire exceptionnel de la culture française et de son universel rayonnement.

Edouard Herriot était, en outre, un patriote intransigeant, profondément attaché à l'unité de la Patrie. Républicain inflexible, il vouait une fidélité légendaire au parti qu'il avait librement choisi, dès sa jeunesse, au parti républicain qui fut sa joie, mais dont la désunion fut le tourment de ses derniers jours. Cependant, il n'en demeurait pas moins sincèrement respectueux de toutes les opinions, foncièrement ennemi de tout fanatisme, de tout sectarisme. « L'amour de la liberté, obser-

vait Alain, suppose une haute idée de l'homme ». Edouard Herriot était soucieux de la libération de l'homme. « Avant tout, a-t-il écrit, pour fonder une société digne de ce nom, la liberté ; et, avec elle, la sécurité. Et comme pilier de toutes les autres libertés, la liberté de penser. »

Si soucieux qu'il ait été de l'avenir de l'individu, il ne lui sacrifiait pas l'intérêt de l'Etat. Mais il considérait que l'Etat doit, comme les hommes, se plier aux mêmes règles d'honnêteté morale.

Durant plus d'un demi-siècle, Edouard Herriot a incarné ces principes démocratiques qui ont modelé la vie politique française.

Ceux qui ont suivi avec une lucide affection les démarches de sa pensée et de sa vie, ceux pour qui sa seule présence était source de force et raison d'espérer, évoqueront souvent le souvenir de ce guide averti, courageux, généreux, qui n'avait nulle ride au cœur. Dans la mesure modeste où ils peuvent prétendre à quelque reflet de cet héritage magistral, ils tiendront comme un impérieux devoir de transmettre, avec une fidèle rigueur, la leçon de sa vie, vouée sans limite au service de la France, qu'il ne séparait pas du service de l'humanité.

M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Mes chers collègues, après qu'avec son incomparable talent et une magnifique puissance d'évocation, M. le président Monnerville a honoré la mémoire du président Edouard Herriot, l'honneur m'échoit, au nom du Gouvernement, de rendre hommage au grand disparu dans cette enceinte qui fut aussi la sienne et dont il aimait à rappeler qu'il y siégeait lorsqu'il était jeune encore.

Je ne saurais dissimuler ni mon émotion, ni mon embarras d'avoir à prendre la parole après des voix plus qualifiées que la mienne : celle de notre président et aussi, lors des obsèques qui se sont déroulées à Lyon, celle de M. le président du conseil.

Il est toujours délicat, à un pareil moment et dans de pareilles circonstances, de célébrer une si grande figure, une si puissante personnalité, car il est bien vrai que le président Edouard Herriot a su allier, avec un très rare bonheur, des dons exceptionnels dont je voudrais pouvoir exprimer la déférence et profonde admiration qu'ils nous inspirent, en même temps que notre très fidèle et durable attachement, au delà de la mort.

Homme d'Etat et humaniste distingué, le président Edouard Herriot a su assumer, pendant de nombreuses années, les charges les plus lourdes de responsabilités, en même temps qu'il personnifiait, tant en France qu'à l'étranger — où sa personnalité rayonnait — la culture occidentale.

Attaché, dès le plus jeune âge, aux grands principes de la République, il sut faire bénéficier le régime, dont il fut un inlassable défenseur, de sa vaste science politique, de sa connaissance des hommes et de son expérience de guide.

Placé par la confiance de ses concitoyens — et ceci pendant plus d'un demi-siècle — à la tête de la municipalité d'une de nos plus grandes cités, il a accompli une exceptionnelle carrière de maire, qui marque et qui marquera, tant par les qualités d'administrateur qu'il a déployées que par la continuité de l'effort qu'il a poursuivi.

Ceci méritait, je pense, d'être rappelé au sein de notre assemblée, qui est et qui demeure le grand conseil des communes de France.

Il y a aussi les qualités du tribun, cette éloquence puissante, ce goût du travail, cette attention constante et cette vigilance qu'il mit sans réserve au service de la République.

Egalement la fermeté de son caractère, qui se cachait sous une bonhomie accueillante ; cette réalité du courage, mais aussi l'infinie délicatesse de son cœur.

Le président Edouard Herriot avait atteint à cette aristocratie de l'esprit qui lui permettait de demeurer égal à lui-même au milieu des plus grands honneurs comme des pires vicissitudes.

En s'identifiant à l'idéal de la démocratie, le président Edouard Herriot a donné aux républicains de notre génération, à ceux des générations futures, un magnifique et durable exemple. Il a tracé les lignes de notre action, la voie hors laquelle nous n'avons pas le droit de nous égarer par fidélité à sa personne, par fidélité aux grands principes pour lesquels il s'est battu jusqu'à son dernier souffle.

Il n'y a pas si longtemps, beaucoup d'entre nous l'entendaient déclarer avec une émotion profonde : « Je suis reconnaissant à la République de tout le bien qu'elle m'a fait ».

Le Gouvernement de la République ne saurait tracer les limites de la reconnaissance qu'à son tour la patrie doit à cette grande figure qui demeure présente parmi nous.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

AIDE DES ETATS-UNIS AU MAROC ET A LA TUNISIE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement des Etats-Unis, contrairement à ce qui a été annoncé officiellement au Conseil de la République, a décidé d'aider les Gouvernements marocain et tunisien, sans accord ni même avis du Gouvernement français, et d'une manière totalement indépendante, quelles que soient les conséquences de cette aide pour la situation de la France en Afrique (n° 872).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines. Il est inexact de dire que le Gouvernement des Etats-Unis a décidé d'aider les gouvernements marocain et tunisien sans l'accord ni même l'avis du Gouvernement français et sans considération pour les intérêts de la France en Afrique.

Depuis le début du mois de novembre dernier, des contacts ont été pris entre les services français et américains. Le Gouvernement de Washington nous a donné l'assurance, et il l'a du reste indiqué aux dirigeants de Rabat et de Tunis, que son intervention éventuelle n'aurait pas pour objet de se substituer à l'aide française, mais seulement de la compléter.

Jusqu'ici, à l'exception d'une livraison de 45.000 tonnes de blé à la Tunisie en 1956 au titre de secours de famine, les Etats-Unis n'ont accordé à nos ex-protectorats aucune aide concrète sous forme de prêts ou de dons.

Deux missions américaines se sont rendues récemment à Rabat et à Tunis, dont les rapports sont en cours d'étude à Washington. Elles ont recommandé que l'aide des Etats-Unis en 1957 fût de 20 millions de dollars, soit 7 milliards de francs, pour le Maroc, et de 5,5 millions de dollars, soit moins de 2 milliards de francs, pour la Tunisie. Cette aide serait constituée presque exclusivement par la fourniture de produits alimentaires, étant donné la situation préoccupante du ravitaillement dans ces deux pays. A l'heure actuelle, seul un accord-cadre a été conclu entre les gouvernements intéressés.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, voici maintenant près de dix ans que le pacte Atlantique a été signé. Nous en reparlerons tout à l'heure, puisqu'à l'occasion de la discussion de trois questions orales avec débat il me sera permis de développer plus longuement l'évolution des relations franco-américaines, notamment en ce qui concerne la Méditerranée et l'Afrique. Mais à l'occasion de cette question orale sans débat et de la réponse que vient de faire M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, je voudrais souligner tout de suite la gravité du fait résultant de ce que, depuis dix ans, il n'a pas été possible d'établir une politique commune franco-américaine en Méditerranée, en Afrique du Nord et en Afrique noire.

Des promesses ont été faites au Gouvernement français par le Gouvernement américain, promesses auxquelles il a été fait allusion ici lors du débat si important sur les accords de Paris. Il a été alors prévu qu'en ce qui concerne Méditerranée et Afrique du Nord, il serait fait un effort d'ajustement des politiques française et américaine, de telle façon que certains nationalismes excessifs ne puissent pas jouer de l'aide américaine contre la présence ou l'influence de la France. Ces promesses, quoi que vous sembliez en dire, monsieur le secrétaire d'Etat, ne me paraissent pas avoir été tenues.

Nous avons d'abord l'action d'organismes à caractère américain, qui sans doute ne dépendent pas officiellement du Gouvernement, qu'il s'agisse de l'action de sociétés privées, notamment au Maroc, ou qu'il s'agisse de l'action affreuse, inadmissible, scandaleuse des curieux dirigeants de la confédération internationale des syndicats libres. Ces organismes privés, mais dont les dirigeants sont de nationalité américaine, paraissent en Afrique du Nord n'avoir qu'un seul souci : éliminer l'influence de la France et la présence des Français.

A côté de ces organismes privés, nous assistons maintenant à une action officielle du Gouvernement américain. Il n'est pas question de dénier à la politique américaine le droit de s'intéresser, pour des raisons stratégiques ou pour des raisons économiques, à l'avenir de l'Afrique du Nord et de l'Afrique noire. Il n'est même pas question d'estimer que nous puissions avoir, aussi bien à l'égard d'Etats indépendants comme la Tunisie et le Maroc qu'à l'égard du reste de l'Union française, une position exclusive vis-à-vis des Américains. Mais nous

avons le droit d'exiger que derrière l'installation de consuls et leurs activités politiques, derrière le paravent d'aide économique, il y ait l'assurance d'une unité de vues franco-américaine.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez voulu réduire à de justes dimensions, bien que je ne le croie pas, l'aide provisoire qui vient d'être accordée, préface à une aide permanente, l'installation d'une mission économique à Tunis, qui vient prendre position au moment où les fonctionnaires français s'en vont. Mais il faut faire deux observations.

Derrière cette aide économique, il y a une aide politique, et la position du chef actuel du Gouvernement tunisien, épousant en tous points la doctrine du Gouvernement américain, montre bien qu'avant l'obtention de cette aide économique des promesses ont été faites par le Gouvernement tunisien à l'égard du Gouvernement américain, promesses dont je ne suis pas sûr que la France ait été avisée.

D'autre part, nous savons qu'une grande partie de ce qui est donné au Gouvernement tunisien — et nous en avons fait nous-mêmes l'expérience — va directement aux rebelles algériens. Je vous pose aujourd'hui, par voie de question écrite, un problème plus important que celui dont nous parlons aujourd'hui: quelles mesures ont été prises, et par le Gouvernement français et par le Gouvernement américain, pour que, cette aide économique étant accordée aujourd'hui à la Tunisie, demain au Maroc, huit jours après nous ne voyions pas des caravanes s'en aller vers les fellagha algériens? Y a-t-il une affirmation d'un contrôle qui soit un contrôle strict? Est-ce que le Gouvernement américain, et en particulier la mission qui s'installera à Tunis, aura le devoir de se mettre en rapport avec les représentants du Gouvernement français de telle façon que s'il y a la moindre suspicion d'une aide, même indirecte, à la rébellion algérienne, la mission soit renvoyée et l'aide arrêtée? Est-ce que le Gouvernement tunisien a été avisé du fait qu'il n'a pas le droit de jouer de cette aide économique dans un but politique antifrançais?

Je souhaite que le Gouvernement français se rende compte de la gravité de ce début d'aide économique qui, pour l'avenir de l'Algérie, peut présenter de très graves dangers s'il n'y a pas affirmation; de la part du Gouvernement américain lui-même, que l'aide qu'il apporte au Maroc et à la Tunisie est faite en accord avec le Gouvernement français et sous un contrôle commun qui ne permette pas d'aider à la rébellion algérienne. L'alliance franco-américaine sera remise en cause par beaucoup de ses partisans si l'on devait savoir, dans quelques semaines, que l'aide directe apportée à la Tunisie et au Maroc servait à la rébellion algérienne.

Je souhaite que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères considère comme sa préoccupation essentielle de le dire au Gouvernement américain et de surveiller la réalisation de ses promesses. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

CONTRADICTION ENTRE L'ATTITUDE DE CERTAINS ETATS A L'O. N. U. ET LEUR AIDE A LA REBELLION ALGERIENNE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a appelé l'attention du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les propos violents tenus par certains Etats, qui avaient cependant voté, à l'O. N. U., la motion relative à l'Algérie, et sur l'aide que, contrairement à leur vote, ces Etats continuent d'apporter à la rébellion algérienne (n° 873).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines. La question posée paraît se référer à l'attitude du Maroc et de la Tunisie à l'égard de l'affaire algérienne. Le Gouvernement français a toujours soutenu que cette affaire relève de sa seule compétence et il a toujours rejeté l'intervention des Nations Unies. D'autre part, il estime que, compte tenu des rapports particuliers entre la France, d'une part, le Maroc et la Tunisie, d'autre part, il lui appartient de traiter directement avec ces deux Etats des questions soulevées par l'aide que ceux-ci apportent à la rébellion. Le Gouvernement français a multiplié — je le dirai dans un instant — les interventions auprès des gouvernements de Rabat et de Tunis à cet égard. Il leur a rappelé avec fermeté qu'il entendait les voir respecter leur neutralité. D'autre part, il a pris des mesures militaires pour empêcher les diverses formes d'aide que les rebelles ont pu trouver au Maroc et en Tunisie. Il a enfin marqué par des actes sa volonté de répliquer à toutes les manifestations de solidarité ou d'assistance venant de la Tunisie ou du Maroc à l'égard de la rébellion.

Le Gouvernement français estime que toutes ces mesures sont plus appropriées que ne l'eût été une démarche auprès du secrétaire général des Nations Unies, trop porté par ailleurs à confondre neutralité et neutralisme.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. S'il est une phrase de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères que j'approuve entièrement, c'est bien la dernière par laquelle il juge le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son action néfaste dont il nous faudra bien parler un jour. J'ai d'ailleurs déposé une question orale avec débat à ce sujet et j'espère que le Gouvernement en acceptera la discussion de façon que s'ouvre ici le dossier du personnage qui, sous le titre de secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, accomplit la plus mauvaise besogne politique qui soit!

Cela étant dit, monsieur le secrétaire d'Etat, ma question n'intéressait ni le Maroc, ni la Tunisie; elle visait l'attitude des gouvernements de certains Etats arabes ou asiatiques, membres de l'Organisation des Nations Unies qui, quelques jours après avoir voté une motion en assemblée générale, ont repris leur liberté d'action non seulement verbale, mais militaire.

Pendant des semaines et des mois, nous n'avons pas parlé du difficile combat que le Gouvernement menait à l'O. N. U. à propos de l'Algérie. L'assemblée générale de l'O. N. U. a voté une motion dont il nous a été dit qu'elle correspondait à un succès pour le point de vue de la France parce qu'elle comportait engagement, de la part des Etats qui l'avaient votée, d'en respecter les termes jusqu'à ce que la France ait fait preuve du succès de sa politique. Or, dès le lendemain du vote, certains Etats ont attaqué la France et ont continué à aider les rebelles.

Le secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies est pointilleux, chatouilleux, chaque fois qu'il s'agit d'une décision de l'Organisation des Nations Unies favorable aux Etats arabes-asiatiques. Pourquoi le Gouvernement français, au lendemain de ces discours ou de ces gestes d'aide certaine, ne s'est-il pas tourné vers le secrétariat pour lui dire que certains Etats ont pris une position incompatible non seulement avec leur propre vote, mais avec la motion votée par l'assemblée générale des Nations Unies?

Je pense que vous auriez mis dans un cruel embarras le secrétariat général des Nations Unies si chaque jour, chaque semaine, vous aviez attaqué ces Etats devant le secrétariat général des Nations Unies. Pourquoi ne pas vouloir marquer des points? La règle de la diplomatie française est trop souvent le silence en face de l'activité oratoire et militaire de ses adversaires; moyennant quoi, les organisations internationales ont pris l'habitude de ne plus considérer les intérêts de la France.

Aujourd'hui continuent les attaques, continuent les discours contre la France en Algérie de la part de ces mêmes Etats qui ont voté la motion. J'estime que votre devoir et le devoir du Gouvernement français est de mettre le secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies devant ce dilemme: ou bien vous appliquez la motion et vous devez avertir ces Etats que leur attitude et leurs discours sont incompatibles avec la doctrine de l'Organisation des Nations Unies, ou bien vous ne le faites pas et une fois encore — et publiquement — la partialité du secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies sera établie.

Par votre silence, vous semblez justifier la position du secrétariat des Nations Unies qui ne dit rien lorsque les Etats arabes-asiatiques violent leur parole et les motions votées par l'assemblée générale. Je souhaite qu'après cette brève intervention, et réfléchissant au problème, vous adoptiez une attitude contraire et que, chaque jour, chaque semaine, une protestation soit faite au secrétariat des Nations Unies, ne serait-ce que pour montrer au monde entier l'incroyable partialité avec laquelle on traite la politique dans cet organisme international. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

AIDE APPORTÉE A LA REBELLION ALGERIENNE PAR LA TUNISIE ET LE MAROC

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures ont été prises, d'un côté à l'égard de la Tunisie et du Maroc, de l'autre en Algérie, pour mettre fin à l'aide apportée à la rébellion algérienne par l'armée tunisienne d'une part, et des irréguliers marocains d'autre part (n° 874).

(Questions transmises à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Affaires marocaines et tunisiennes.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. L'aide apportée par la Tunisie et le Maroc à la rébellion algérienne demeure une préoccupation constante du Gouvernement français et elle a déjà fait l'objet de représentations répétées auprès des gouvernements marocain et tunisien. Plus particulièrement, je voudrais répondre en situant l'action du Gouvernement français sur les deux plans où elle s'est développée: le plan militaire d'une part, le plan diplomatique et politique d'autre part,

Sur le plan militaire d'abord, les forces armées françaises en Tunisie et au Maroc conservent pour mission de s'opposer à l'activité des bandes armées en provenance d'Algérie et le récent et fructueux accrochage de Télépte, en Tunisie, en porte témoignage. Au Maroc, le général Cogny a pu établir avec les autorités locales un *modus vivendi* qui permet à nos troupes, à la faveur d'une liberté de circulation assez générale, d'assurer le contrôle de la zone frontalière et qui a déjà donné des résultats positifs.

Enfin, sur le territoire algérien lui-même, le dispositif de verrouillage de la frontière, qui comporte des installations au sol permanentes, a été renforcé à la suite de visites d'inspection effectuées au mois de février par M. Bourges-Maunoury et par M. Max Lejeune.

Je voudrais ajouter, sur ce dernier point, quelques précisions. Nous voyons, en effet, que les mesures prises peuvent être classées en deux catégories: 1° mesures de protection permanente des frontières; 2° mesures de renforcement du dispositif.

En ce qui concerne les mesures de protection permanente de la frontière, une vingtaine d'ouvrages importants ont été aménagés et une douzaine de points d'appui de sections et de compagnies ont été fortifiés; deux terrains d'A. L. A. T. ont été construits et cent kilomètres de pistes remis en état. Un réseau de barbelés de 8 mètres de large a été établi, et cela sur une longueur d'environ 110 kilomètres qui sont parcourus en permanence par des patrouilles, et un système de signalisation permet à tout moment de déclencher le feu de l'artillerie sur tout franchissement repéré.

Ces mesures donnent des résultats satisfaisants. Depuis un mois, les bandes du F. L. N. qui stationnaient dans la région des Beni Snassen ont pratiquement disparu. Dans les zones méridionales, la surveillance plus difficile de la frontière est complétée par des unités spécialisées travaillant en coopération avec l'aviation légère.

Par ailleurs, des dispositions sévères ont été prises en vue de renforcer le contrôle de la frontière: création, tant à l'Est qu'à l'Ouest, de zones interdites à l'intérieur desquelles aucun mouvement n'est toléré, et, dans le département de Bône, création d'une zone de contrôle renforcé que seuls peuvent franchir les détenteurs d'autorisations spéciales.

Deuxièmement, mesures de renforcement du dispositif: la situation au Maroc et en Tunisie a conduit au renforcement des frontières algéro-marocaine et algéro-tunisienne par prélèvement de forces sur ces territoires. Par ailleurs, d'importants moyens aériens ont été mis en place. Leur action se caractérise par la surveillance de jour des installations au sol, réseaux et cheminements possibles à proximité des frontières et leur intervention par le feu sur tous éléments rebelles ayant été décelés dans les limites des zones interdites.

Enfin, sur le plan diplomatique et politique, et pour n'évoquer que le passé le plus récent, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a appelé, au cours de son dernier voyage à Tunis, la plus sérieuse attention de ses interlocuteurs sur les conséquences irrémédiables que cette aide, s'il n'y était pas mis fin, exercerait sur les relations entre les deux pays.

En outre, M. Maurice Faure a eu l'occasion, au cours des derniers débats à l'Assemblée nationale, de déclarer que la poursuite de l'aide au Maroc et à la Tunisie dépendait d'une attitude de coopération de leur part, en particulier de leur stricte neutralité à l'égard de l'affaire algérienne.

C'est la raison pour laquelle le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a ajourné la signature de la convention franco-tunisienne.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères m'a accablé de détails précis que nous sommes tenus de croire et que nous croyons.

M. le secrétaire d'Etat. Faites confiance au Gouvernement, pour une fois!

M. Michel Debré. Je fais confiance à l'exactitude de la note préparée par vos services et que vous avez lue, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il est un fait cependant, c'est que les soldats français meurent en Algérie, que des Français sont assassinés parce que, tant du côté marocain que du côté tunisien, une aide constante est apportée à la rébellion algérienne.

Je me permets, mes chers collègues, de vous répéter ce qu'il m'est arrivé, déjà, de dire il y a trois semaines. Du côté tunisien, ce sont les services officiels du Gouvernement qui aident la rébellion. Les états-majors de la rébellion algériens sont abrités en territoire tunisien. Y sont organisées des bases de départ, des centres de ravitaillement et d'hospitalisation. Le trafic d'armes se fait à travers la Tunisie, partant des ports méditerranéens, et les cadres qui viennent d'autres pays du Moyen-Orient sont transités vers les centres de rébellion, à travers la Tunisie, sous le contrôle du gouvernement tunisien.

Du côté marocain, on peut penser que l'affaire est plus complexe et que ce sont des irréguliers, voire des rebelles, qui sont à l'origine de l'aide apportée à la rébellion algérienne. Mais il faut s'entendre sur ce que l'on appelle des rebelles. Ce ne sont pas des troupes rebelles contre l'autorité du sultan ou du gouvernement marocain. Ce sont simplement des troupes ou des formations qui n'obéissent pas au chef de l'armée marocaine, c'est-à-dire au prince héritier, qui sont commandées par des personnages qui dépendent directement du sultan et qui, lorsque des ordres leur sont donnés, obéissent au sultan. On le voit bien avec la triste affaire des Français emprisonnés; on le voit mieux encore quand on regarde la situation d'Oudjda et du gouverneur de cette ville dont M. Bidault a pu longuement parler à la tribune de l'Assemblée nationale il y a quelques jours. On appelle le gouverneur d'Oudjda un rebelle, oubliant qu'il a été nommé par le sultan et qu'il obéit à celui-ci lorsqu'il en reçoit des ordres. Or, nous pouvons douter de l'ampleur des facilités données à l'armée française, dont parlait tout à l'heure M. Maurice Faure, quand on sait qu'à Oudjda il y a officiellement des hôpitaux pour rebelles, des centres de ravitaillement pour rebelles, et une sorte de contrebande, si on peut l'appeler ainsi, provenant de l'ancien Maroc espagnol, qui passe chaque semaine des tonnes d'armes à destination de la frontière algérienne et cela sous les yeux des Français qui y sont cantonnés.

Combien de temps cette situation va-t-elle durer? M. le secrétaire d'Etat nous répond: une première mesure a été prise, celle qui consiste à établir des zones interdites, des zones désertiques contrôlées par lesquelles il est impossible de faire passer ni hommes, ni armes, ni ravitaillement. Il a dû reconnaître lui-même par une phrase de son exposé qu'en ce qui concerne le Sud, ce contrôle était à peu près impossible à établir. J'ajoute qu'en ce qui concerne la radio, l'envoi d'argent et l'envoi de cadres, l'existence de ces zones interdites n'est en aucune façon un remède.

Il n'est qu'une solution, et M. le secrétaire d'Etat et le Gouvernement commencent, je crois, à l'envisager, c'est celle qui consiste à prendre à l'égard des dirigeants du Maroc et de la Tunisie une attitude radicalement opposée à celle qui a trop longtemps été admise. Cette attitude se définit d'un mot que j'emprunterai à une récente intervention de M. Léonetti: la fermété.

Il s'agit de montrer que, tout en respectant l'indépendance de l'Etat marocain et l'indépendance de l'Etat tunisien, on ne peut pas accepter leur conception de l'interdépendance. L'interdépendance exige l'affirmation de la plus stricte neutralité, ce qui a comme première manifestation l'arrêt non seulement de la contrebande d'armes, du passage de cadres et d'hommes ou de leur hospitalisation, mais également l'arrêt de toutes les émissions antifrançaises et favorables à la rébellion algérienne. Tant que nous n'aurons pas exigé cela, tant que nous n'aurons pas subordonné tout ce que nous pouvons faire à cela, les mesures d'ordre militaire qui seront prises seront insuffisantes!

J'ajoute qu'il est nécessaire, au moment où nous comptons nos alliés en Amérique et en Europe, que les Etats-Unis comme les nations européennes adoptent strictement la même attitude à l'égard du Maroc et de la Tunisie. Nous revenons ainsi directement au problème de l'aide économique que le Gouvernement américain envisage de donner à Rabat et à Tunis. Dans la mesure où il n'y aura pas, au préalable, affirmation de neutralité et possibilité de contrôler le maintien constant de cette neutralité, l'aide économique donnée par les Etats étrangers risque de se retourner contre la France et contre les soldats français.

On ne comprend pas, paraît-il, dans certains milieux officiels l'émotion populaire, depuis cinq ou six semaines, en présence de toutes les nouvelles qui viennent du Maroc et de Tunisie, en présence des nouvelles enfin connues de l'emprisonnement de trop nombreux Français et Françaises par des bandes soi-disant rebelles. En vérité, cette émotion continuera tant que des Français rappelés ou revenant de faire leur service pourront dire en rentrant chez eux: nos adversaires étaient armés par les Tunisiens et par les Marocains. Maintenant que reviennent en France ceux qui ont fait leur service en Algérie ou ceux qui y ont été rappelés, l'opinion publique sait que la plupart des armes qu'ils prennent sur leurs adversaires sont en provenance directe de la Tunisie et du Maroc. Bien heureux d'ailleurs quand ces armes ne sont pas celles que le Gouvernement français a lui-même données à l'armée marocaine et à l'armée tunisienne.

Pour calmer l'opinion publique et pour donner un avenir à la pacification en Algérie, il est une seule clé: la neutralité affirmée et contrôlée du gouvernement marocain et du gouvernement tunisien. Tant que vous n'aurez pas les exigences les plus absolues en ce qui concerne radio-Rabat et radio-Tunis, tant que vous n'aurez pas les exigences les plus absolues sur des points précis, comme le cas du trop fameux gouverneur d'Oudjda et la manière dont il agit contre la France, vous ne

pourrez parler de pacification en Algérie, vous ne pourrez parler de relations normales avec les gouvernements marocain et tunisien.

Sur ce point essentiel pour notre avenir, il faut que vous cessiez d'être faibles. C'est en cessant d'être faibles que vous serez approuvés par le Parlement et par l'opinion. En continuant d'agir comme vous agissez depuis un an, vous verrez monter peu à peu la colère populaire non seulement parce que l'honneur et la vie des Français sont intimement visés et touchés, mais parce qu'il s'agit de quelque chose de plus, de l'avenir de l'Algérie et, avec lui, de l'honneur et de l'intérêt de la France.

Je souhaite que le ministère des affaires étrangères et le Gouvernement tout entier sachent qu'ils n'ont pas de mission plus importante que celle-là : obtenir un changement d'attitude du gouvernement marocain et du gouvernement tunisien, en commençant par un propre changement d'attitude de nos services et de leurs dirigeants politiques. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

REPORT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à la question de M. Henri Maupoil à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture (n° 875), mais en l'absence de son auteur cette question, conformément à l'article 86 du règlement, doit être reportée à une date ultérieure.

L'ordre du jour appellerait également la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, à une question de M. Edmond Michelet (n° 876); mais M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en accord avec l'auteur de la question, demande que cette affaire soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

RETRAITE DES PERSONNELS ACTIFS DE POLICE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police. (N° 436 et 563, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. René Paire, secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
Granger, sous-directeur au ministère de l'intérieur ;
Leteneur, sous-directeur au ministère de l'intérieur ;
Leblond, administrateur civil au ministère de l'intérieur ;
Et pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Raoux, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mes chers collègues, mon rapport a été imprimé et distribué. Je me garderai donc d'abuser de votre bienveillante attention, d'autant que — j'en suis persuadée — vous êtes tous d'accord pour accepter des dispositions que nous avons nous-mêmes réclamées à diverses reprises, que les intéressés attendent depuis plusieurs années déjà et qu'ils ont vu avec satisfaction adopter par l'Assemblée nationale.

Aussi bien votre commission de l'intérieur, à une très forte majorité, a-t-elle adopté, en ne le modifiant que très légèrement, le texte qui lui était transmis par l'Assemblée nationale.

Si vous me le permettez, je résumerai, de façon très succincte, les dispositions que comporte ce texte et je m'efforcerai de donner à nos collègues qui sont les gardiens vigilants des budgets des collectivités locales tous apaisements sur ce qu'ils paraissent redouter, à savoir les incidences financières des mesures votées sur l'équilibre de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et, par voie de conséquence, sur la contribution des communes à ladite caisse.

Le texte qui vous est soumis est donc l'exécution, par le Gouvernement, d'un engagement pris depuis longtemps envers les personnels actifs de la police.

Une première remarque s'impose : il est juste, il est équitable que soit accordée à ces personnels une légitime compensation aux mesures restrictives que la loi du 28 septembre 1948

a apportées aux droits des fonctionnaires de police, notamment en ce qui concerne toute cessation concertée de service ou tout acte d'indiscipline collective caractérisé.

Il est non moins nécessaire qu'il soit tenu compte effectivement des sujétions spéciales de ces personnels, telles qu'elles avaient été implicitement admises par les décrets du 4 mai 1922 et du 6 janvier 1927 instituant un régime privilégié de retraites en leur faveur. En application de ces décrets, en effet, et jusqu'à l'acte dit loi du 3 juillet 1941, ces personnels des services actifs de la préfecture de police eurent la possibilité de prendre leur retraite après vingt-cinq ans de services effectifs, sans condition d'âge, et moyennant, seulement, le versement en contrepartie du premier douzième de toute augmentation.

La loi de 1941, d'abord, supprima le bénéfice de ce régime spécial de retraites aux personnels actifs de police sans qu'il soit tenu compte des fonctions chaque jour plus lourdes de ces fonctionnaires.

Il est incontestable cependant que leurs fonctions se sont considérablement accrues ; pour ne prendre qu'un exemple, est-il nécessaire d'affirmer que le gardien de la paix qui assurait la surveillance de la circulation de Paris en 1937 avait une tâche beaucoup plus facile, et qui exigeait un effort nerveux beaucoup moins intense, que le gardien de la paix chargé de la circulation parisienne en 1957.

Si l'on se réfère à quelques chiffres récents, ne constate-t-on pas, en effet, que, de 1937 à 1955, la circulation a plus que triplé dans la région parisienne. Les difficultés ainsi provoquées, comme la pollution de l'air altère dangereusement la santé des agents de notre police parisienne. Le nombre des journées d'interruption de service va croissant ainsi que celui des gardiens inaptes en raison d'affections nerveuses ou pulmonaires. Il est donc normal que les membres de ce personnel, dont les sujétions sont particulièrement lourdes, tant pour assurer l'ordre de la région parisienne que pour organiser cette circulation difficile, puissent bénéficier de bonifications de leurs temps de services.

C'est pourquoi, après six ou sept propositions déposées à l'Assemblée nationale par l'ensemble des groupes, le Gouvernement déposa, le 28 décembre dernier, un projet tendant à instituer un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police.

Ce projet comporte deux dispositions nouvelles : à savoir, d'abord, la possibilité pour le personnel dont la limite d'âge était de cinquante-cinq ans au 1^{er} décembre 1956 de bénéficier, s'il a droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge, d'une bonification pour ladite pension égale à un cinquième des services actifs qu'il aura accomplis ; cette bonification ne pourra dépasser cinq annuités. Elle sera renouvelable avec les droits acquis par la législation en vigueur avant 1941. Une seconde mesure crée pour les intéressés l'obligation du versement d'une super-cotisation retraite de 1 p. 100 et de 3 p. 100 pour la préfecture de police ; ce supplément de cotisation, non seulement « pourrait », mais « devrait » être majoré en tant que de besoin, selon les dispositions de l'article 4 rendues impératives par votre commission.

Nous arrivons ainsi au problème majeur des incidences financières de ces mesures sur la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, incidences que certains d'entre vous redoutent dans la mesure où elles pourraient porter atteinte aux budgets communaux.

J'ai eu l'occasion de dire à mes chers collègues de la commission de l'intérieur que leurs craintes n'étaient pas fondées. La cotisation supplémentaire, en effet, qui est pratiquement de 4 p. 100 — 1 p. 100 à la charge des intéressés et 3 p. 100 à la charge de la préfecture de police — assurera une recette supplémentaire moyenne annuelle de l'ordre de 450 à 500 millions. Par contre, la dépense, qui bien entendu suivra une progression quasi-géométrique et n'arrivera à son maximum que d'ici une dizaine d'années, sera, au début, de l'ordre de 30 millions et n'atteindra que vers 1970 le montant des recettes, soit 500 millions.

Dans ces conditions, je crois qu'aucun d'entre vous, mesdames, messieurs, n'a de craintes à avoir au sujet des budgets des collectivités locales. La contribution actuelle de 18 p. 100 ne doit pas être modifiée, pas plus d'ailleurs que ne devra être modifiée la dépense obligatoire affectée au contingent de police dans les budgets des communes suburbaines de la Seine.

Un certain nombre de nos collègues, à l'Assemblée nationale et ici même, se sont émus du fait que le sort du personnel actif de la Sûreté nationale n'était pas dans le projet du Gouvernement aligné sur celui de la police parisienne. Des orateurs éloquentes ont fait valoir les mérites respectifs des deux polices et ont insisté sur la nécessité urgente d'établir une parité. En conséquence, un article nouveau, l'article 6 voté par l'Assemblée nationale, a prévu que les personnels actifs de la

sûreté nationale pourraient à leur tour bénéficier d'une amélioration de leur régime de retraite. Toutefois les modifications apportées à ces régimes s'étaleront dans le temps jusqu'au 1^{er} juillet 1959, date à laquelle une parité totale doit être réalisée entre le sort des services actifs de la sûreté nationale et celui des services actifs de la police parisienne.

Forêts de cette disposition et tout en regrettant que la parité s'étale ainsi sur une trentaine de mois, certains membres de votre commission de l'intérieur ont demandé qu'un premier pas soit fait dans ce sens et c'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous suggère d'adopter un article 6 bis nouveau qui prévoit que la limite d'âge des commissaires divisionnaires de la sûreté nationale sera alignée sur la limite d'âge des commissaires divisionnaires de la préfecture de police, mesure qui peut paraître étrange à première vue mais qui entre parfaitement dans le cadre de cette loi puisque l'article 6, dans son dernier alinéa, prévoit d'une façon formelle la parité entre les deux polices.

Je crois vous avoir, mes chers collègues, fixé sur l'essentiel de la substance du texte sur lequel vous devez vous prononcer. Je voudrais ajouter une dernière remarque: le Gouvernement envisage qu'une économie pourrait être réalisée par la suppression de cinq cents emplois à la préfecture de police. Je me permettrai, monsieur le ministre de l'intérieur, d'insister au nom de mes collègues, notamment de mes collègues maires de banlieue, et d'exprimer le vœu que cette suppression d'emplois n'ait pas pour effet de diminuer encore le faible effectif de gardiens affectés aux communes suburbaines.

Il est évident que tout service d'ordre important dans Paris, que toute organisation d'escorte ou de sécurité vident nos communes suburbaines au point que certains postes de police sont totalement fermés. Nous ne voudrions pas que la suppression de cinq cents emplois risque de priver encore davantage nos communes suburbaines du concours de gardiens qui lui sont absolument nécessaires, notamment en matière de surveillance à la sortie des écoles et pour les exigences quotidiennes de la sécurité des populations.

J'en ai terminé. Je reviendrai lors de la discussion des articles sur quelques dispositions nouvelles de ce texte. Je vous demanderai, mes chers collègues, d'adopter sans modification le texte que votre commission de l'intérieur a été heureuse de voter à une très grande majorité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les agents des services actifs de police de la préfecture de police, soumis à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 dont la limite d'âge était, au 1^{er} décembre 1956, égale à cinquante-cinq ans, bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1957, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification ne pourra être supérieure à cinq annuités et concourra à modifier la nature de la pension.

« A l'exception des contrôleurs généraux, sous-directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et directeurs des services actifs, le bénéfice de la bonification acquise dans les conditions qui précèdent est maintenu aux fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police également soumis aux dispositions de la loi précitée du 28 septembre 1948 et dont la limite d'âge était, au 1^{er} décembre 1956, supérieure à cinquante-cinq ans, auxquels sont également applicables les dispositions de l'alinéa précèdent. Toutefois, la bonification ainsi maintenue ou acquise sera réduite à concurrence de la durée des services accomplis au delà de cinquante-cinq ans sans qu'il soit tenu compte des reculs de limite d'âge pour enfants.

« Les années de services ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne sont pas retenues pour le calcul de la bonification prévue aux alinéas précédents. »

Par amendement (n° 5) M. de Menditte propose de rédiger comme suit l'article 1^{er}:

« Les agents des services actifs de la préfecture de police soumis à la loi du 28 septembre 1948 bénéficient à compter du 1^{er} janvier 1957, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité imputable au service, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification ne pourra pas être supérieure à cinq ans.

« Les années de service ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne sont pas retenues pour le calcul de ladite bonification. »

La parole est à M. Poher pour soutenir l'amendement.

M. Alain Poher. Monsieur le président, M. de Menditte s'excuse de ne pas être présent pour défendre son amendement. Celui-ci tend uniquement à supprimer les exceptions prévues par le texte de la commission concernant les contrôleurs généraux, les sous-directeurs et directeurs adjoints, des directeurs et chefs de services actifs.

Mon collègue tient à faire remarquer que ces différents fonctionnaires appartiennent tous au personnel actif de la police et que, à première vue, il n'y a aucune raison de leur interdire de bénéficier de la bonification prévue par le texte de la commission. Ceci vaut d'ailleurs pour la préfecture de police comme pour la sûreté nationale. Il ne semble pas opportun de provoquer un sentiment de défaveur de ce personnel à l'égard des cadres supérieurs. Le texte paraît devoir faire perdre à ce personnel le bénéfice d'un avantage qui paraît devoir lui revenir. C'est à cette fin que M. de Menditte a présenté l'amendement que je vous demande d'approuver.

M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais, à propos de cet amendement, faire une déclaration qui vaudra pour l'ensemble du projet de loi actuellement en discussion devant le Conseil de la République. Ce texte a été déposé en exécution d'un engagement que j'avais pris moi-même en faveur du personnel de la préfecture de police lors de la discussion budgétaire devant les deux chambres. Il a été amélioré malgré les circonstances financières très difficiles que nous traversons et sur lesquelles les récents débats à l'Assemblée nationale ont certainement attiré l'attention.

Je ne pourrai donc accepter aucune dépense supplémentaire par rapport au texte parvenu de l'Assemblée nationale. J'ai dû opposer devant celle-ci, plusieurs fois, l'article 10 du décret organique sur le budget et je vais être obligé de l'opposer également devant le Conseil de la République. La première application de ce principe sera pour l'amendement de M. de Menditte. Je crois d'ailleurs que ni M. Poher ni M. de Menditte ne se faisaient d'illusions à ce sujet.

M. Alain Poher. Il est très regrettable que votre refus crée dans les personnels actifs de police deux catégories différentes!

M. le président. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 10 du décret organique sur le budget.

Quel est l'avis de la commission des finances à ce sujet ?

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, avant de dire si cet article 10 est applicable, je voudrais appeler l'attention du Conseil de la République sur le fait que le dépôt en séance d'amendements dont nous n'avons même pas le texte et dont nous ne pouvons mesurer toutes les incidences, aussi bien en ce qui concerne l'organisation administrative de certains secteurs de l'activité nationale que du point de vue de leurs répercussions financières proprement dites sur lesquelles je suis appelé à me prononcer constitue une méthode de travail que je déplore.

Cela dit, je pense comme le Gouvernement que, selon toute apparence, l'article 10 est applicable.

M. le président. La commission des finances constatant que l'article 10 est applicable, l'amendement n'est pas recevable.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Sur l'article 1^{er}, je me trouve également dans l'obligation d'appliquer l'article 10 à un membre de phrase qui, situé à la fin du premier alinéa, dispose que la bonification prévue « ... concourra à modifier la nature de la pension. »

Je voudrais exposer quelles sont les conséquences de cette adjonction. Il en ressort que la bonification va changer la nature de la pension. Cela concerne la durée des services. Lorsque les intéressés ont moins de vingt-cinq ans de service, ils n'ont droit qu'à une pension proportionnelle avec bonification; mais, le nombre des annuités liquidables d'une pension proportionnelle étant limité à vingt-cinq, la bonification de quatre à cinq ans s'ajoutant aux années de service peut entraîner un dépassement de ce plafond et, dans ce cas, l'avantage représenté par la bonification ne serait pas en fait totalement accordé.

La rédaction proposée par la commission de l'intérieur, reconnaissant au jeu de la bonification la possibilité de changer une pension proportionnelle en une pension d'ancienneté, aboutit à permettre le dépassement du plafond des annuités liquidables pour une pension proportionnelle. Il s'y ajoute certains éléments qui sont la conséquence normale d'une pen-

sion qui n'est pas proportionnelle et dont n'est pas assortie une pension proportionnelle. Cela se traduit donc par des dépenses supplémentaires et, en conséquence, je dois opposer l'article 10.

En dehors des incidences directes que présente ce texte, je voudrais également marquer qu'il a des conséquences logiques qui pourraient être coûteuses. Tout d'abord, il n'y aurait aucune raison de limiter la possibilité de dépassement du plafond aux seules pensions proportionnelles. Le dépassement pourrait ensuite être logiquement demandé pour les pensions d'ancienneté qui pourraient ainsi dépasser le taux de 75 p. 100.

En second lieu, la situation des intéressés n'est nullement différente de celle de tous les fonctionnaires qui, du fait de leurs services et de diverses bonifications, atteignent le plafond soit des pensions d'ancienneté, soit des pensions proportionnelles et c'est ainsi la notion même de plafond qui serait mise en cause.

Dans le cas présent la mesure proposée a un caractère particulièrement illogique puisque la bonification accordée au personnel de police trouve son fondement dans le fait que ce personnel a une carrière plus courte que celle des autres fonctionnaires et qu'il est nécessaire de compenser cette différence.

Enfin, puisque nous sommes les gardiens vigilants de l'équilibre financier des collectivités locales au sein du Conseil de la République, je dois vous rappeler que les services accomplis avant le 1^{er} juillet 1941 dans les cadres de la préfecture de police donnent lieu, au titre du maintien des droits acquis, à des modalités de liquidation préférentielle. Or, l'article 17 de la loi du 3 avril 1955 qui a maintenu les droits acquis précise que les pensions ainsi liquidées, aussi bien proportionnelles que d'ancienneté, ne peuvent excéder les plafonds normaux. Si le dépassement au titre de la bonification accordée aux personnels de police pour les services postérieurs à 1941 était admis, comme le demande le texte auquel j'oppose l'article 10, il serait nécessaire ou, en tout cas, normal de modifier dans le même sens l'article 17 de la loi du 3 avril 1955.

Ce texte n'étant pas spécial à la préfecture de police, mais concernant toutes les collectivités locales qui ont institué un régime de retraites plus avantageux que celui de l'Etat, il en résulterait ou pourrait en résulter des dépenses supplémentaires de plusieurs centaines de millions pour la caisse nationale des agents des collectivités locales.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles je me vois dans l'obligation d'opposer l'article 10 à ce membre de phrase et de demander la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 10 ?

M. le rapporteur général. Cet article est applicable, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, les mots « et concourra à modifier la nature de la pension » doivent disparaître du texte de l'article 1^{er}.

M. le rapporteur général. Ce sont en effet ces mots-là qui provoquent l'application de l'article 10. Leur suppression étant décidée, nous revenons au texte de l'Assemblée nationale.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, sur l'article 1^{er} ainsi rédigé, c'est-à-dire sur le texte voté par l'Assemblée nationale.

Mme le rapporteur. Je ne veux pas tourner le règlement, dont je suis fort respectueuse, et je n'insisterai pas pour l'adoption d'un texte auquel vous avez opposé l'article 10. Je m'en garderai bien; mais je voudrais me permettre une suggestion, monsieur le secrétaire d'Etat.

A défaut d'une modification profonde de la nature de la pension, ne pourriez-vous envisager le remboursement du supplément de cotisation de 1 p. 100 que les intéressés auront versé pendant un certain nombre d'années pour s'assurer précisément le bénéfice de ces bonifications ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Madame le rapporteur, je suis vraiment désolé de ne pouvoir revenir sur le refus que je vous ai opposé au titre de l'article 10.

Mme le rapporteur. C'est autre chose !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je pense qu'il n'est pas possible de suivre votre suggestion. Je suis disposé, néanmoins, à l'étudier parce que j'essaie toujours de satisfaire les demandes que vous formulez. Mais je voudrais rappeler que nous nous trouvons actuellement dans des circonstances financières particulièrement difficiles et que nous sommes en train de donner satisfaction à une revendication qui est posée depuis la Libération.

Voilà qu'après douze ans de réclamations infructueuses et à la suite d'un des trois engagements que j'ai pris lors des discussions budgétaires, le Gouvernement passe à l'exécution de ses promesses. Or, chaque fois qu'il le fait, on lui demande de faire plus encore et d'aller toujours au delà.

Ce n'est pas ainsi que vous encouragerez le Gouvernement à prendre de nouveaux engagements.

M. le président. Madame le rapporteur, vous n'avez pas d'autre observation à présenter ?

Mme le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Mme Renée Dervaux. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, avec la modification précédemment décidée.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — I. — Dans la limite maximum d'une proportion de vingt pour cent de l'effectif des personnels satisfaisant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, aux conditions prévues au paragraphe II ci-dessous, pourront annuellement être admis à la retraite, sur leur demande, avec attribution d'une pension d'ancienneté, les agents appartenant aux catégories énumérées à l'article premier, premier alinéa.

« II. — Les agents visés au paragraphe I devront justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée de vingt-cinq années de services effectifs ouvrant droit aux bonifications précitées ou de services militaires obligatoires et se trouver à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade.

« III. — Le pourcentage prévu au paragraphe I fera l'objet d'une révision périodique tous les trois ans par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. »

Par amendement (n° 1), M. Nayrou et les membres du groupe socialiste proposent, à la fin du paragraphe I, de supprimer les mots : « premier alinéa ».

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. Cette disposition présente un caractère restrictif qui ne nous paraît pas justifié.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 10, car il s'agit d'une dépense supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 10 ?

M. le rapporteur général. L'article 10 est, malheureusement, applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les personnels titulaires visés à l'article premier ci-dessus sont assujettis à une retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100 ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Mme Renée Dervaux. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Le budget de la préfecture de police supportera pour les mêmes personnels une contribution supplémentaire de 3 p. 100 des traitements perçus par les personnels intéressés, laquelle, en tant que de besoin, sera majorée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget, pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant pour la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des dispositions prévues à la présente loi. »

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Le groupe communiste votera également contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Sur les effectifs maximaux de la préfecture de police, fixés en conformité des dispositions de la loi de finances de l'année 1957, sont supprimés 500 emplois. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 3 ci-dessus seront applicables, suivant les mêmes modalités et à l'exception des catégories équivalentes à celles qui, à la préfecture de police, n'en sont pas bénéficiaires, aux personnels des services actifs de la sûreté nationale, soumis à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948.

« Les mesures édictées par les articles 1^{er} et 3 prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

« Toutefois, les agents de la sûreté nationale répondant aux conditions ci-dessus et dont la mise à la retraite par limite d'âge ou pour invalidité s'effectuera entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1959, bénéficieront seulement d'une bonification égale aux deux tiers de celle prévue à l'article 1^{er}.

« Les dispositions de l'article 2 n'entreront en vigueur qu'à partir du 1^{er} juillet 1959, date à laquelle la parité entre la sûreté nationale et la préfecture de police sera réalisée définitivement. »

Par amendement (n° 2), M. Nayrou et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer les 3^e et 4^e alinéas de cet article.

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. Je ne maintiens pas ma demande de suppression du quatrième alinéa; par contre, étant donné que le personnel de la sûreté nationale n'a pas encore obtenu la parité de traitement avec la préfecture de police, nous pensons qu'il est anormal de le pénaliser davantage encore en ne lui octroyant pas le même droit aux bonifications.

De plus, les policiers exerçant en Algérie, du fait du libellé de cet alinéa, se trouvent exclus du bénéfice de cette loi, car ils ne sont pas soumis à la mise à la retraite par limite d'âge.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je dois dire tout d'abord qu'en ce qui concerne les policiers en service en Algérie il existe une série de dispositions spéciales qui leur apportent un certain nombre d'avantages.

En ce qui concerne l'amendement lui-même, je dois rappeler que les dispositions relatives à la sûreté nationale, pour lesquelles je n'avais pas pris d'engagement lors des discussions budgétaires et qui ont été ajoutées aux dispositions prévues en faveur de la préfecture de police, ont été équilibrées par un prélèvement sur les traitements. C'est à la suite d'un très long examen à la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui m'a démontré que, grâce à ce prélèvement, l'équilibre était assuré, que je n'ai pas opposé l'article 10 aux dispositions concernant la sûreté nationale.

Si cette disposition se trouvait maintenant déséquilibrée, je serais obligé de lui opposer l'article 10. C'est pour éviter cela que je l'oppose à l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 10 ?

M. le rapporteur général. L'article 10 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, dans le texte de la commission. (L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 6 bis (nouveau). — La limite d'âge des commissaires divisionnaires de la sûreté nationale est portée à cinquante-huit ans. »

Par amendement (n° 3), M. Nayrou et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. Il paraît surprenant de voir figurer un article reculant l'âge de la retraite pour une catégorie de personnels dans une loi donnant, par ailleurs, aux fonctionnaires la possibilité d'être admis à la retraite par anticipation. Une telle disposition relève du pouvoir réglementaire et non du pouvoir législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert-Jules, ministre de l'Intérieur. Mes chers collègues, je demanderai au Conseil de la République de bien vouloir voter l'amendement déposé par M. Nayrou.

En effet, d'une part, il ne semble pas que cet article 6 bis ait sa place dans une loi qui concerne purement et simplement l'amélioration du régime de retraites du personnel actif des services de police.

D'autre part, il est incontestable que la limite d'âge des fonctionnaires est du domaine réglementaire et non du domaine législatif. En effet, si cette limite d'âge a été fixée par une loi de 1943, la loi du 17 août 1948 est intervenue postérieurement, qui a placé dans le domaine réglementaire toutes les questions intéressant le régime des fonctionnaires.

Votre Assemblée a toujours été soucieuse de respecter l'autorité du pouvoir exécutif et, quelquefois même, elle a regretté que cette autorité ne fût pas suffisante. Par conséquent, je suis convaincu que vous ne voudrez pas porter une atteinte, aussi légère soit-elle, à des dispositions qui sont du domaine réglementaire.

Enfin, je me permets de faire remarquer à la commission de l'Intérieur qui a proposé l'article 6 bis, dont l'amendement de M. Nayrou demande la suppression, que nous sommes ici en présence d'une question très délicate. Si, sur le fond, je ne suis pas éloigné de partager le sentiment qu'il y a lieu de

réaliser la parité des limites d'âge des commissaires de police de la sûreté nationale et de la préfecture de police, puisqu'il y a parité d'indice et qu'il y aura parité de retraites, je ne pense pas qu'il faille improviser en la matière et limiter à une seule catégorie de fonctionnaires un avantage particulier.

L'article proposé porterait de cinquante-six à cinquante-huit ans l'âge de la retraite des commissaires divisionnaires. Or, je suis déjà en butte à des difficultés très sérieuses du fait du manque d'avancement qui existe dans le corps des commissaires de police. Si l'âge de cinquante-six ans était porté à cinquante-huit ans sans que des aménagements soient opérés grâce, éventuellement, au concours de mon collègue chargé du budget, je me trouverais pendant deux années dans l'impossibilité d'accorder le moindre avancement aux commissaires principaux qui, déjà, se plaignent de ne pas avoir de débouchés normaux. Ils verraient ainsi leur avancement totalement compromis puisque, déjà cette année, il a fallu que les services du budget veuillent bien nous accorder cinquante postes en surnombre. Si un certain nombre de commissaires principaux ne pouvaient pas accéder au grade de commissaire divisionnaire, la situation serait encore aggravée. De plus, j'indiquerai que la sûreté nationale doit absorber un certain nombre de commissaires retour d'Indochine, de Tunisie et du Maroc.

Par conséquent, c'est un problème d'ensemble qu'il faut étudier. Sur le fond de la question, je ne suis pas en désaccord avec vous. Je me promets de l'examiner en détail et de voir dans quelle mesure il sera possible d'aligner la limite d'âge pour la retraite des fonctionnaires de la sûreté nationale sur celle des fonctionnaires de la préfecture de police. Il conviendrait de toute manière de prévoir des mesures transitoires permettant d'arriver à une solution cohérente, qui ne cause pas de préjudice grave à l'intérieur de mes services.

Je vous en prie, puisqu'il s'agit d'une question qui est purement du domaine réglementaire, laissez le Gouvernement prendre cette mesure; laissez-le étudier les aménagements nécessaires pour essayer de réaliser cette parité souhaitable. Je le répète, il s'agit de problèmes extrêmement complexes pour lesquels il convient de trouver une solution équitable.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je suis désolée, monsieur le ministre, mais je dois insister puisque la commission de l'Intérieur a adopté d'une manière formelle l'article 6 bis nouveau qui fait l'objet de cette discussion.

Il est bien évident que vous risquez de vous heurter au départ à quelques difficultés, mais ces difficultés, vous les rencontrerez aussi bien dans l'application de la loi, si elle est votée aujourd'hui, que dans l'application de dispositions réglementaires que vous prendrez ultérieurement, si vous devez les prendre.

M. le ministre. Non ! Si je prends un texte réglementaire, je fixerai, en même temps, probablement une nouvelle limite d'âge pour les commissaires principaux. J'essaierai d'obtenir des services du budget des surnombres provisoires afin qu'aucun retard ne survienne dans l'avancement pendant la période transitoire.

Vous voulez donner satisfaction à quelques commissaires divisionnaires, qui doivent quitter l'administration dans deux ans, mais vous bloquez ainsi directement ou indirectement derrière eux 1.200 commissaires; et tout cela parce que certain syndicat est intervenu activement alors que les autres n'ont pas fait connaître leur opinion. Si cette mesure est prise seule, hors d'un ensemble cohérent, elle risque de créer une confusion inextricable dans les déroulements de carrière des cadres supérieurs de police dépendant du ministère de l'Intérieur.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. La limite d'âge des commissaires principaux pourra être modifiée dans un avenir prochain de manière à échelonner leur départ dans le temps. De cette façon, l'avancement ne serait pas « bouché », comme vous paraissez le craindre.

D'autre part, s'il est possible que la modification adoptée par la commission de l'Intérieur réponde au vœu de certains fonctionnaires, celle-ci a parfaitement sa place dans cette loi. S'il doit, en effet, être établi, le 1^{er} juillet 1959, une parité entre les deux polices — et la doctrine de la parité est celle à laquelle la commission de l'Intérieur a souvent manifesté son attachement — si cette parité doit se réaliser, dis-je, un premier pas pour y parvenir consiste dans la mesure proposée.

M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'Intérieur. C'est une question réglementaire !

Mme le rapporteur. Peut-être ! Cependant, l'âge de cinquante-huit ans a été fixé par une loi: celle du 5 novembre 1943. Nous avons actuellement, devant la commission de l'Intérieur, un autre texte qui tend à modifier également l'âge de retraite,

de certains fonctionnaires. C'est continuellement — pour ma part je le regrette peut-être, mais c'est un fait — que la loi intervient dans la fixation des âges.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Une loi ultérieure à celle de 1943 a rendu cette prérogative au Gouvernement.

Mme le rapporteur. Je l'admets; n'empêche que, depuis 1948, nous avons par la loi fixé un certain nombre de limites d'âge.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Nayrou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé. Par amendement (n° 4) M. Nayrou et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article additionnel 6 ter ainsi conçu :

« Le total de la pension proportionnelle s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire de police est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'une infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Si le fonctionnaire est en outre dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, la pension est majorée à titre personnel de 40 p. 100 de son montant sans que cette majoration puisse être inférieure à la somme brute correspondant à l'indice 100. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. Cet amendement, qui reprend un article du rapport de M. Quinson, est de nature à empêcher une injustice flagrante dont seraient victimes les fonctionnaires de la police obligés de prendre leur retraite à la suite d'incidents ou d'accidents de service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement actuellement soumis au Conseil tend à faire bénéficier de la pension d'invalidité au taux exceptionnel des trois quarts les fonctionnaires de police victimes du devoir, mais en les dispensant de la condition du taux d'invalidité minimum de 66 p. 100 qui est exigé par la législation en vigueur.

D'ailleurs, cette législation accorde au seul personnel de la police une allocation pour aide à la tierce personne. Or, le régime des pensions d'invalidité ne peut être modifié au seul bénéfice des personnels de police. Il s'agit d'un problème général concernant l'ensemble de la fonction publique. En l'état actuel des choses, le Gouvernement ne peut, cette fois encore, et toujours avec le même regret, qu'opposer l'article 10 du décret organique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 10 ?

M. le rapporteur général. L'article 10 est applicable.

M. le président. L'article 10 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 7. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Dervaux pour expliquer son vote.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, je tiens, au nom du groupe communiste, à formuler quelques observations. Je rappellerai tout d'abord que, depuis 1922, tous les agents des services publics de la Seine — préfecture de la Seine, préfecture de police, octroi, assistance publique, crédit municipal — sont soumis au même régime de retraites et que la création en 1949 de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales n'a rien changé à cet état de choses.

Leur action était d'ailleurs solidaire. En 1941, par exemple, un comité de défense, dans lequel figuraient les agents de police, était créé pour demander le maintien des avantages acquis, notamment la majoration de 1/5 qu'une loi de Pétain avait supprimée.

Aujourd'hui, on veut rétablir, pour la police parisienne seulement, le règlement de la caisse de retraites des collectivités locales alors que le Gouvernement s'oppose à tout rajustement en faveur de l'ensemble des agents des services publics de la région parisienne, y compris les catégories les plus défavorisées. Par exemple, le Gouvernement s'oppose aux revendications des fossoyeurs et des désinfecteurs, formulées dans

une proposition de loi déposée par le groupe communiste, sous prétexte que, par l'utilisation de procédés modernes, ces métiers n'ont plus le même caractère d'insalubrité.

Mais on se demande bien en quoi l'exercice du métier d'agent de police est plus insalubre ! C'est la première raison pour laquelle le groupe communiste votera contre le projet de loi.

La seconde raison c'est que l'article 1^{er} du projet en discussion reflète le caractère de l'article 1^{er} de la loi du 28 septembre 1948, loi dont les organisations syndicales de la police demandèrent l'abrogation et contre laquelle vota le groupe communiste, qui d'ailleurs déposa une proposition de loi appropriée à l'Assemblée nationale.

Enfin, il nous paraît anormal, au moment où le Gouvernement, pratiquant une politique d'austérité, revient sur les engagements pris et élude l'application des promesses faites en novembre dernier aux travailleurs de la fonction publique, d'accorder des avantages spéciaux hors du droit commun à une seule catégorie.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Avant le vote sur l'ensemble, monsieur le président, je solliciterai du Conseil de la République une deuxième délibération.

Monsieur le président, le texte qui vient d'être discuté et les articles qui viennent d'être votés par le Conseil de la République sont identiques à ceux adoptés par l'Assemblée nationale, à l'exception de l'article 4 où les mots « laquelle, en tant que de besoin, sera majorée » ont remplacé les mots : « qui, en tant que de besoin, pourra être majorée ».

Or, je crois que ce que désire la commission de l'intérieur du Conseil de la République et l'assemblée elle-même, c'est l'affirmation donnée par le Gouvernement que la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales n'aura pas à subir de prélèvement supplémentaire du fait de ce projet de loi.

Mon collègue M. Filippi et moi-même nous sommes prêts à vous donner cette assurance de telle sorte que si le Conseil de la République voulait bien revenir au texte de l'Assemblée nationale il n'y aurait pas lieu à une seconde lecture devant l'Assemblée nationale et le texte de ce projet de loi, qui est attendu depuis longtemps, pourrait être promulgué rapidement. Sinon, par suite des vacances parlementaires, nous risquons encore d'attendre un mois et demi ou deux mois le vote définitif de ce texte.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, du moment que M. le ministre de l'intérieur et M. le secrétaire d'Etat au budget veulent bien nous donner l'assurance qu'ils tiendront compte des appréhensions qui avaient guidé la commission de l'intérieur lorsqu'elle avait remplacé une possibilité par une obligation, la commission de l'intérieur, soucieuse tout comme M. le ministre de l'intérieur d'éviter une nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale qui porterait uniquement sur ces mots, puisque le reste de l'ensemble du projet de loi a été adopté conforme, la commission, dis-je, espérant bien que M. le ministre de l'intérieur et M. le secrétaire d'Etat au budget tiendront les promesses qu'ils viennent de nous faire, accepte de revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, cet engagement est pris formellement. Puisque tout à l'heure nous avons accepté la nouvelle rédaction de l'article 4 proposée par la commission de l'intérieur, c'est donc bien que, dans notre pensée, les mots « pourra être majorée » correspondent à une obligation pour le Gouvernement. Ainsi la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales n'aura pas à supporter de dépenses supplémentaires en raison de ce projet de loi.

M. le président. Vous avez une double satisfaction, monsieur le ministre : la commission accepte la seconde délibération et se prononce déjà sur cette seconde délibération en plein accord avec vous. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix en deuxième délibération, pour l'article 4, le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 4, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

ATTITUDE DES ETATS-UNIS EN AFRIQUE DU NORD

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat suivantes :

1° M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français considère comme compatibles avec l'alliance franco-américaine les facilités officielles laissées sur le territoire des Etats-Unis par le gouvernement américain à l'action de propagande mensongère et antifranaïse de représentants des rebelles et des organisations terroristes d'Algérie :

2° M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas que l'honneur de l'armée et de la nation exige que le Gouvernement français fasse une déclaration solennelle à propos de la récente déclaration du secrétaire d'Etat du Gouvernement américain, aux termes de laquelle le soldat américain ne se sent pas en sécurité quand il est en compagnie d'un soldat anglais ou d'un soldat français, une telle affirmation contribuant, d'une manière sensationnelle, à l'affaiblissement du pacte atlantique dans l'esprit des Français, et particulièrement des soldats et des officiers ;

3° M. Michel Debré fait observer à M. le président du conseil que M. le vice-président des Etats-Unis, prenant la parole à Rabat, non seulement n'a adressé aucune parole aimable à l'égard de la France et des Français du Maroc, mais a révélé qu'il avait traité avec le Sultan de l'avenir de l'Algérie, au mépris des droits de la souveraineté française et des sacrifices de nos soldats ;

Lui demande s'il n'estime pas utile de signaler à notre allié, le gouvernement américain, le caractère inamical qu'a ainsi revêtu la visite de M. le vice-président des Etats-Unis ;

Lui signale enfin l'urgence de cette démarche afin que les mêmes erreurs ne se reproduisent pas lors du passage du vice-président des Etats-Unis à Tunis.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères :

MM. Jean Basdevant, ministre plénipotentiaire, directeur général des affaires marocaines et tunisiennes ;

Raymond Laporte, directeur du cabinet.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, le Gouvernement a accepté la jonction de trois questions orales avec débat qui sont toutes les trois des questions simples, posées à l'occasion de faits occasionnels, mais tous trois certains. C'est à juste titre que le Gouvernement a accepté cette discussion commune. Ces trois faits sont révélateurs d'un état d'esprit, d'une politique dont j'ai déjà eu l'occasion de parler au début de la séance à propos d'une question orale sans débat.

Je parlerai avec beaucoup de calme, conscient des nécessités de la solidarité occidentale, mais conscient aussi qu'il n'est pas de politique commune à longue échéance sans le respect des intérêts et, je dirai davantage, sans le respect de l'honneur de chaque partenaire. Or, les trois faits qui ont donné lieu à ces trois questions et l'état d'esprit qu'ils révèlent méritent d'être considérés avec gravité.

A New-York, le gouvernement américain a accepté l'installation officielle de représentants de prétendus états-majors de la rébellion. Différents mouvements, et en particulier celui qui se nomme « Front de libération nationale », disposent à New-York des possibilités matérielles et morales laissées à des délégations étrangères officielles. Leur propagande antifranaïse a droit de cité.

Second fait : M. Dulles a été interrogé au Congrès américain sur la portée de ce qu'on appelle la doctrine du président Eisenhower au Moyen-Orient. Questionné par un parlementaire qui lui demandait pour quelles raisons l'application de cette doctrine avait conduit à une certaine hostilité à l'égard des intérêts de la France et de la Grande-Bretagne, il a répondu, peut-être dans le feu de la discussion, mais il a répondu tout de même d'une manière très claire que : « le soldat américain ne se sent pas en sécurité quand il est au côté d'un soldat français ou anglais ».

Enfin, troisième fait : le vice-président des Etats-Unis en visite à Rabat non seulement n'est pas allé, comme il était coutume de le faire, sur la tombe du maréchal Lyautey, mais, sortant du palais du Sultan du Maroc, a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a révélé qu'il s'était entretenu avec le Sultan du Maroc de l'avenir de l'Algérie et a pris position ensuite sur le problème des élections en Algérie.

A chacun de ces faits, il est possible — je dirai même il est normal — de faire une réponse particulière en apparence raisonnable.

On dira que s'il y a une délégation du soi-disant front de libération nationale, c'est qu'aux Etats-Unis on applique très largement les libertés municipales et que toutes possibilités de parler et d'agir sont laissées aux Etats-Unis à qui que ce soit.

On peut mettre sur le compte de la fatigue, bien compréhensible, aux Etats-Unis comme en France, d'un ministre des affaires étrangères, une réponse un peu légère sur la cohabitation du soldat américain et du soldat français.

On peut mettre sur le compte de l'inexpérience en matière diplomatique d'un personnage, si haut placé qu'il soit, des phrases un peu rapidement prononcées dans une conférence de presse.

Cependant, à côté de ces faits qui, pris isolément, peuvent donner lieu à ces réponses si raisonnables, il faut placer d'autres faits comme l'installation à Tunis d'une mission américaine pour surveiller cette aide économique dont on parlait tout à l'heure et qui, si elle est faible, ne justifierait pas l'installation de cette mission, et si elle est forte, marque bien le caractère politique de l'aide qui serait apportée. On peut également parler — et nous avons l'occasion un jour prochain d'y revenir — de l'installation de consulats américains dans certains territoires français, territoires où cependant les citoyens américains sont peu nombreux, au point que l'on peut se demander si le gouvernement français a été bien inspiré d'accepter l'installation de ces consulats ! Nous pourrions parler — j'ai également posé une question à ce sujet — de l'incroyable propos du fonctionnaire de nationalité américaine qui est secrétaire général adjoint à l'organisation des Nations Unies, voici moins d'une semaine, suivant lequel la France et l'Angleterre avaient failli provoquer une guerre mondiale. Ce propos émanant d'un fonctionnaire international dont le seul droit est de se taire, ne paraît pas avoir été relevé par le Gouvernement français, alors qu'il aurait fallu et qu'il faudrait encore traduire ce fonctionnaire devant une commission de discipline pour forfaiture aux devoirs de sa charge.

M. Jules Castellani. Très bien !

M. Michel Debré. Chaque fait isolé, encore une fois, trouve une explication, mais ces explications particulières ne signifient rien. Bien au contraire, elles travestissent la réalité. Avec calme, avec pondération, il faut tirer les conclusions qui s'imposent d'une vision d'ensemble de la politique américaine des derniers mois, et même des dernières années. Il faut également, puisque nous sommes politiques français, examiner l'attitude officielle de la diplomatie et du gouvernement de la France en face de cette position américaine.

Quand, voilà maintenant près de dix ans, a été signé le pacte atlantique, nous étions déjà alliés des Etats-Unis d'Amérique. Où donc était la novation ? Reprenons si vous le voulez bien brièvement les explications et les commentaires de l'époque.

La novation était d'abord dans l'engagement des Etats-Unis d'Amérique à l'égard des nations libres d'Europe en face d'une éventuelle invasion soviétique. Les engagements juridiques du gouvernement américain sont précisés dans des conditions déterminées. Mais, comme il a été souvent fait remarquer et à juste titre, les engagements politiques, en présence de troupes américaines sur le continent européen sont plus importants encore que les engagements strictement juridiques.

Une seconde conséquence était alors expressément envisagée : c'était l'espérance, et au-delà de l'espérance, la volonté d'une solidarité occidentale générale. A la vision d'un monde pacifié où les conflits seraient arbitrés par l'organisation des Nations Unies en fonction d'un droit supérieur exercé par toutes les nations, succédait, par la force malheureuse des choses, la vision plus réaliste d'un monde où la civilisation occidentale non seulement était attaquée par la politique soviétique, mais également dont les positions stratégiques économiques et intellectuelles étaient également attaquées par des forces venues d'Extrême-Orient et du Proche-Orient. Pour éviter, non seulement l'invasion soviétique, mais ce danger de subversion non moins grave provenant de ces alliés conscients ou inconscients du monde soviétique d'Asie ou d'Afrique, on envisageait, on souhaitait une organisation occidentale face à l'ensemble de ces menaces.

Enfin, on pensait que le pacte atlantique allait, au delà d'une solidarité militaire, établir les fondements d'un effort économique, social, intellectuel et politique commun à l'ensemble des nations issues à la fois de la civilisation chrétienne et de la philosophie politique libérale.

Il faut se souvenir de ce qu'a représenté — voilà bientôt dix ans, je le répète — le pacte Atlantique au moment de sa signature, des commentaires qui l'ont entouré, tant en Europe

qu'aux Etats-Unis, pour mieux considérer le chemin parcouru, que l'on peut résumer en ces termes: les Etats-Unis et la France, à la veille du pacte Atlantique, étaient peut-être, au fond de l'âme populaire, plus cordialement alliés et la solidarité occidentale plus nettement affirmée qu'après dix ans d'organisation atlantique.

La constatation est si grave qu'il est nécessaire, à l'occasion de faits aussi précis que ceux qui donnent naissance à ce débat, de nous demander comment nous en sommes arrivés là. A mon sens, deux causes sont assez faciles à observer.

La première tient à l'Europe ou plutôt aux nations européennes et notamment à la France. Au cours des dix dernières années, les nations européennes et spécialement la France et la Grande-Bretagne, premiers responsables de l'équilibre européen, se sont divisées, n'ont pas adopté de politique commune. En outre, les nations européennes, et spécialement la France, sont restées, notamment depuis 1950, très immobiles dans leur politique africaine et asiatique, alors que les Etats-Unis ne s'intéressaient pas encore à l'Afrique et que le mouvement impérialiste de l'Islam n'avait pas pris les développements que nous connaissons. Enfin, nous devons noter cette volonté d'action autonome, spécialement en Asie, qui a marqué une première défaillance du pacte Atlantique. Vous me l'avez souvent entendu dire. Lorsque la guerre faisait rage en Corée et en Indochine, on n'a fait aucun effort de politique occidentale commune, on n'a pas nommé d'état-major commun alors qu'on désignait un général unique en Europe où l'on ne se battait pas.

A cet ensemble de causes, tenant avant tout aux erreurs et aux divisions européennes, il faut en ajouter une autre qui nous amène directement au cœur du débat, je veux parler de l'évolution de la politique américaine. La politique du gouvernement des Etats-Unis a évolué d'une manière inouïe depuis dix ans et on peut dire qu'à l'époque aucun des faits que nous signalons — l'installation des représentants du soi-disant front de libération nationale algérien à New-York — les paroles du vice-président Nixon à Rabat ou les paroles du secrétaire d'Etat au Sénat américain n'auraient été prononcées. L'historien considérera sans doute que les dirigeants américains, au cours de ces dix années, ont peu à peu estimé que la solidarité occidentale représentait une charge trop lourde ou trop difficile et surtout qu'elle risquait à leurs yeux de porter atteinte à l'expansion économique américaine dans le monde et même au rôle politique de la puissance américaine et qu'il convenait donc, sans changer de vocabulaire, sans toucher à la lettre des traités, d'y substituer une conception politique sensiblement différente.

C'est ainsi qu'à la solidarité occidentale, origine du pacte Atlantique, a succédé la conception de la sécurité du continent américain.

Lorsque la sécurité du continent américain exige la solidarité occidentale comme en Europe, alors la diplomatie américaine parle solidarité occidentale. Mais où la sécurité américaine exige le contraire de cette solidarité, par exemple le soutien à des Etats hostiles à certaines nations européennes, on ne parle plus solidarité occidentale et on agit en sens inverse.

Cette conception favorise, on le voit bien, l'expansion politique et économique américaine, au moins son expansion immédiate car certains lendemains seront amers pour la puissante Amérique elle-même! Quand des raisons stratégiques et économiques poussent des Américains à s'intéresser chaque jour davantage au Moyen-Orient ou à l'Afrique, leur diplomatie considère que l'accueil favorable aux intérêts français ou américains ne peut être un obstacle à cette expansion. Dans ces conditions, qu'il s'agisse d'intérêts privés soutenus par des grandes affaires ou d'intérêts publics soutenus par le Gouvernement, on aperçoit peu à peu et maintenant d'une manière très claire un mouvement tendant à l'élimination de la présence française, voire de la présence anglaise, et son remplacement par la présence américaine.

Cette conception nouvelle paraît également favoriser cette autre tendance de la politique de Washington, qui est celle de la coexistence à deux ou du partage des influences. Avec la solidarité occidentale, les Etats-Unis sont normalement tenus, non seulement de prêter attention aux intérêts des nations européennes hors d'Europe, mais également d'épouser leurs querelles en Europe. De ce fait, des difficultés supplémentaires peuvent ajouter aux relations entre ces deux superpuissances que sont les Etats-Unis et la Russie soviétique. Pourquoi ne pas faire triompher une conception solidaire des rapports entre deux grands Etats entendant délimiter leurs intérêts et, cette tâche accomplie, de sacrifier à cet accord les intérêts de leurs alliés?

C'est ainsi que depuis dix ans, alors que l'on nous berce encore de conceptions générales grandioses, d'un Pacte Atlantique et d'une solidarité occidentale sans faille, d'un Pacte atlantique qui serait encore la clef de voûte de la politique américaine, en vérité, aux yeux des dirigeants de Washington,

le Pacte atlantique a été relégué au rang, important à leurs yeux, mais pas suffisant aux nôtres, d'un pacte de sécurité. Il est finalement de même nature que bien des pactes signés par Washington avec d'autres Etats du Moyen-Orient ou de l'Extrême-Orient.

Quand on voit et quand on conçoit bien cette évolution de la politique américaine depuis dix ans, on comprend mieux l'attitude des Etats-Unis à l'intérieur de l'Organisation des Nations unies, le soutien qu'ils apportent à des Etats qui ont comme principale caractéristique d'être les adversaires des nations européennes et de la France. On comprend mieux le maintien de thèses dites anticolonialistes, alors que les Etats-Unis tendent peu à peu à devenir l'une des grandes puissances impériales du monde. S'il n'y avait pas cette évolution de la politique atlantique depuis 1948, le maintien de certaines thèses et de certains mots d'ordre américains ne se justifierait pas.

M. Georges Laffargue. Monsieur Debré, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Debré. J'aurais préféré terminer mon exposé.

M. Georges Laffargue. Je n'ai qu'un mot à dire.

M. Michel Debré. Je ne peux rien vous refuser. Vous le savez.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Je suis — je m'en excuse — avec infiniment d'attention les thèses que vous êtes en train de développer. Il n'échappe à aucun d'entre nous que sur bien des points du globe, la politique américaine est sur bien des aspects divergente de la nôtre. Mais il ne vous échappe pas, quand même qu'il ne faudrait pas derrière cette forêt des intérêts particuliers américains dissimuler l'essentiel de la position politique et considérer que pour nous, occidentaux, vis-à-vis d'adversaires permanents, qui demeurent les nôtres le pacte atlantique demeure l'élément essentiel de notre sécurité et que c'est un événement considérable dans l'histoire du monde que des soldats américains soient en permanence sur d'autres territoires pour nous garantir l'intervention des Etats-Unis dans le conflit qui nous pourrait menacer.

M. Michel Debré. Monsieur Laffargue, je ne regrette qu'une chose dans votre intervention, c'est qu'elle ait existé.

Vous allez voir qu'au fond des choses je ne suis absolument pas en désaccord avec vous. J'ai été autant que vous partisan du pacte atlantique. J'ai donné dès le départ de mon intervention l'importance qu'ils méritaient aux engagements, qui sont peut-être juridiquement moins précis que ce que vous indiquez, du Gouvernement américain à l'égard des nations européennes...

M. Georges Laffargue. Et qui sont matériels.

M. Michel Debré. ...en face de l'éventuelle invasion soviétique. Mais continuez à m'écouter et voyez au fond de vous-même si certaines attitudes américaines hors d'Europe et, le cas échéant, une certaine passivité française ne risquent pas d'avoir pour résultat de miner le pacte atlantique et de faire que ces engagements dont vous vous félicitez ne pourront pas être tenus parce que, d'un côté et de l'autre, en particulier du côté français, une hostilité populaire s'opposera à une alliance qui aura donné si peu de résultats favorables à la France en dehors de l'Europe.

J'ajoute que votre intervention ne diminue pas cet examen, que je veux faire objectif, de l'évolution de la pensée américaine depuis la signature du pacte atlantique. Je veux bien reconnaître que cette évolution de la politique américaine en dix ans n'a peut-être pas toujours été réfléchie. Elle est peut-être la conséquence du fait que la politique étrangère américaine est la résultante d'éléments divers provenant du département d'Etat et de ses divisions intérieures, des conceptions militaires si importantes dans la politique américaine et, également, du poids qu'apportent certains intérêts privés considérables dans la marche des affaires publiques. Mais peu important les causes. Le résultat est là! La conception de Washington est que le pacte atlantique est désormais un pacte de sécurité pour le continent américain, pacte de sécurité dans lequel peuvent être englobées les nations européennes dans la mesure où leur sécurité est menacée en Europe, mais pacte qui n'a pas de prolongement en dehors de l'Europe et qui peut aboutir à des positions américaines, en Afrique ou en Asie, non seulement différentes des positions françaises ou anglaises, mais même directement, immédiatement hostiles à nos intérêts ou à notre politique.

Je serais d'ailleurs tenté, monsieur le secrétaire d'Etat, et je l'aurais été encore davantage — ce n'est pas un reproche — si, à la place de M. Maurice Faure ou de M. de Felice, c'était M. Christian Pineau qui était venu, d'évoquer la politique officielle des gouvernements français en face de cette évolution de la politique américaine. Sans ironie, et je crois sans exagération, les trois attitudes successives que l'on a pu observer depuis un an de la part du Gouvernement auquel vous appar-

enez à l'égard du Pacte atlantique résumant assez fidèlement les contradictions et les confusions de l'attitude française en face de cette évolution américaine.

Dans les premiers mois du gouvernement actuel, le ministre des affaires étrangères a paru prendre, et beaucoup ici en ont gardé le souvenir, une attitude hostile à l'égard des exigences de l'alliance atlantique. Le ministre des affaires étrangères a alors été considéré comme cherchant l'établissement d'une troisième force — je mets les mots « troisième force » entre guillemets, n'y croyant guère —; c'est la période où le ministre des affaires étrangères a fait ses voyages bien connus en Orient, en Extrême-Orient et même en Russie. Une seconde phase a suivi, où, dérouter, semble-t-il, par l'insuffisance des résultats obtenus, le ministre des affaires étrangères, et par conséquent le Gouvernement, ont cherché à transformer le Pacte atlantique. C'était, il y a moins d'un an, l'effort consacré par l'établissement d'un rapport comité, le mot est maintenant banal, à des Sages, pour savoir si le Pacte atlantique ne pouvait pas être transformé, s'étendre au delà du domaine militaire et au delà des limites géographiques de l'Europe. Un rapport a été établi, je crois, par le ministre des affaires étrangères italien. Ce rapport a rencontré un échec très sensible au début de l'automne dernier. M. le secrétaire d'Etat aux Etats-Unis a déclaré que le Pacte atlantique ne pouvait en aucune façon, et ceci est très important, monsieur Laffargue, diminuer la liberté de pensée et d'action des Etats-Unis sur tous les théâtres extérieurs à l'Europe. Ayant ainsi rencontré un échec dans cette tentative de transformer le Pacte atlantique et de l'étendre, le Gouvernement paraît actuellement suivre une troisième attitude, plus conforme, hélas! à l'attitude des gouvernements antérieurs. Il semble se soumettre à certains impératifs américains. Cela a commencé, malheureusement, à Suez, paraît avoir continué quand nous avons accepté de discuter l'affaire algérienne à l'Organisation des Nations unies et continue à mes yeux par une certaine politique dite d'intégration européenne. Un seul fait est à l'honneur du Gouvernement français, par conséquent à l'honneur de ceux qui le représentent ici: le Gouvernement a voté pour Israël à l'Organisation des Nations unies et continue de soutenir Israël, du moins je l'espère, face à la folle politique américaine. Ce fait est suffisamment à l'honneur du Gouvernement, par conséquent à l'honneur du pays, pour être cité. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Mais cette évolution de la politique américaine, cette confusion et ces changements d'attitude de la politique française, doivent nous mettre en face de la situation respective, maintenant et dans les années qui viennent, des Etats-Unis et de la France en Afrique.

Voyons bien ce que les Etats-Unis cherchent en Afrique.

Ils y cherchent d'abord leur sécurité, considérant probablement, à juste titre, que la sécurité du continent américain exige une tranquillité absolue de la côte occidentale d'Afrique du Nord quasiment jusqu'au Sud.

Ils y cherchent ensuite, et cela est bien évident maintenant, une nouvelle expansion vers les richesses du Moyen-Orient, et peut-être demain de l'Afrique centrale, et des débouchés pour leurs industries.

Enfin, les Etats-Unis cherchent encore autre chose. Pour permettre une coexistence entre les deux blocs, ils estiment que le monde africain et une partie du monde oriental doivent être dans l'ombre de la puissance américaine pour que cet immense empire du dollar et de la politique de Washington compense l'immense empire soviétique.

Mais il ne suffit pas d'analyser les raisons qui intéressent la politique des Etats-Unis en Afrique et qui vont aujourd'hui, demain et après-demain sans cesse marquer le développement de la puissance américaine vers ce continent. Il faut bien voir — et c'est sans doute la première tâche d'un gouvernement — quels sont les intérêts fondamentaux de la France en Afrique, les mettre en parallèle avec les intérêts nouveaux des Etats-Unis.

La France, en Afrique, défend aussi sa sécurité et, d'ailleurs, en même temps que sa sécurité, celle de l'Europe. Je vous l'ai dit souvent: depuis de nombreuses générations, nous avons perdu l'habitude de considérer que la France et l'Europe pouvaient avoir des frontières menacées au Sud, parce que la Méditerranée était une mer occidentale et parce que l'Afrique du Nord, après un état d'anarchie, était devenue une partie de l'Europe grâce à la France. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite et sur les bancs supérieurs du centre.*) Si la Méditerranée devait cesser d'être une mer occidentale et si la côte septentrionale d'Afrique devait être le point de départ d'un nouvel impérialisme, les Français, et avec eux bien d'autres Européens, s'apercevraient qu'une histoire lointaine est en voie de se répéter. La sécurité française est en cause avec l'avenir de l'Afrique.

Comme pour les Etats-Unis, notre expansion, les possibilités de débouchés comme les possibilités de richesses du sous-sol sont nécessaires. Elles le sont pour la France, elles le sont aussi pour l'Europe libre.

Enfin que notre présence et notre autorité en Afrique sont des gages de notre indépendance. Il est de bon ton, dans une certaine doctrine que représentent les deux secrétaires d'Etat qui sont ici, de concevoir que l'intégration de la France dans l'Europe est un gage de son indépendance. Je me permettrai de dire que le premier gage de cette indépendance, c'est d'abord le maintien de l'autorité et de la présence française en Afrique. Si l'Europe se fait pour maintenir cette présence et cette autorité de la France en Afrique, alors ils ont raison. Mais, dans la mesure où l'intégration européenne affaiblit la présence ou l'autorité de la France en Afrique, ils ont tort et l'indépendance française est mise en cause par leur politique.

Ne fermons donc pas les yeux. Les Etats-Unis vont intervenir chaque jour davantage en Afrique pour des raisons précises, politiques et économiques. Nous, nous avons des raisons non moins précises, politiques et économiques, de nous maintenir en Afrique et, au delà de l'intérêt économique et de l'intérêt de sécurité — commun peut-être aux Etats-Unis et à la France, quoique vu sous un jour différent — c'est l'indépendance de la France qui est en cause avec l'avenir de l'Algérie et de l'Afrique française.

Dans ces conditions, étant donné cette évolution de la politique américaine, étant donné ce sentiment, qu'il ne faut pas dissimuler, que les intérêts français et les intérêts américains peuvent être en opposition en Afrique, il faut savoir quelle est la politique de la France et ces trois faits qui sont à l'origine de ce débat doivent nous permettre et doivent surtout permettre au Gouvernement de la préciser.

Il faut d'abord une conception de politique extérieure qui soit claire; il faut ensuite une action diplomatique constante et courageuse.

Il faut d'abord une conception très claire de politique extérieure. Je ne me lasserai pas de le dire et, à cause de mon ami M. Laffargue, je vais être tenu de me répéter: si le pacte atlantique demeure ce qu'il est aux yeux des hommes politiques américains, c'est-à-dire un pacte de sécurité militaire limité à l'Europe, et s'il doit permettre des attitudes hostiles des Etats-Unis à la France en d'autres endroits du monde, il ne durera pas, car c'est du fond du peuple, que viendra la colère contre l'alliance américaine.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Michel Debré. N'en doutons pas. Même parmi les plus chauds partisans des conséquences européennes de ce pacte, des forces plus profondes que les convictions de quelques hommes politiques se manifesteront si le Gouvernement américain continue à croire qu'il peut être allié à la France et à d'autres nations européennes pour la sécurité contre l'Union soviétique, mais agir contre les intérêts et même l'honneur de la France en Afrique et en d'autres endroits du monde. Dans ces conditions, pour ne pas développer dans l'opinion cette idée que le pacte atlantique a été finalement pour la France un marché de dupes, il convient que la politique française soit axée sur le fait que la solidarité occidentale est totale ou qu'elle ne durera pas, quoi qu'on veuille et quoi qu'on fasse. Une solidarité occidentale totale, cela nécessite deux choses: d'abord, que l'alliance en Europe soit doublée d'une alliance hors d'Europe; ensuite, que les liens militaires soient doublés d'un effort de doctrine politique unique à l'égard de toutes les forces anti-occidentales.

C'est à l'appui d'une conception de politique extérieure claire qu'une diplomatie courageuse et constante pourra agir. Chaque jour, plusieurs fois par jour s'il le faut, notre diplomatie, nos dirigeants politiques comme nos hauts fonctionnaires doivent savoir qu'il ne faut laisser passer aucun fait qui soit contraire à nos intérêts et à notre honneur. Vous ne devez pas tolérer désormais le maintien à New-York d'une délégation de terroristes. Vous ne devez pas laisser passer sans protestation des paroles comme celles de M. le secrétaire d'Etat Dulles, car si vous ne dites rien, c'est l'opinion populaire tout entière qui vous confondra dans une servilité à l'égard des Etats-Unis, à l'égard d'un représentant américain qui traite mal un allié, le soldat français. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Vous ne devez pas tolérer que le vice-président des Etats-Unis, quelque important que soit ce personnage, quelque brillante que soit demain sa carrière, puisse aller à Rabat sans dire un mot de Lyautey et parler de l'Algérie avec le sultan et le dire à toute la presse réunie. Vous ne devez pas tolérer que M. Irving Brown puisse déclarer à Tunis que la présence française en Algérie est contraire à la doctrine Eisenhower, paroles qu'il a prononcées la semaine dernière. Vous ne devez pas tolérer qu'un fonctionnaire de nationalité américaine, secrétaire général adjoint des Nations unies, dise à une conférence de presse que la France a failli provoquer une guerre mondiale en automne dernier.

Si vous ne dites rien, si vous n'agissez pas publiquement chaque fois qu'il y a des faits précis, vous laisserez répandre dans l'opinion l'idée que l'alliance américaine est devenue servilité et que notre amitié nous transforme en satellites. Vous pouvez faire connaître et affirmer une position nationale. Vous pouvez dire à chaque fois que vous rencontrez diplomates ou dirigeants américains que, partout dans le monde, ils soutiennent les nationalistes; que partout dans le monde ils soutiennent ceux qui, en Asie et en Afrique, présentent haut et ferme, avec souvent des élans affreux de barbares antiques, une volonté d'indépendance. Mais en France ils paraissent offusqués chaque fois qu'un gouvernement, chaque fois qu'un parlementaire, fût-il isolé, prend la parole pour dire que tel homme d'Etat américain, que tel fonctionnaire américain n'a pas le droit d'agir ainsi à l'égard de la France ni de parler ainsi de la France.

En ce qui me concerne, je dois vous le dire, messieurs les secrétaires d'Etat, si j'exerce un droit de critique à l'égard de la politique américaine, telle qu'elle a évolué depuis dix ans, j'ai honte du manque de clarté de la politique française et du manque de fermeté de notre diplomatie. J'ai la triste réputation — triste aux yeux de certains — de poser beaucoup de questions. Mais on ne me dit jamais: vos questions sont mauvaises, vos questions sont inexactes, vos questions ne mériteraient pas d'être posées; on me dit simplement qu'il y en a trop. Je vous en fait l'aveu, je m'arrêteraient bien volontiers d'en poser. Mais tant que j'aurai le sentiment qu'au nom de l'alliance avec les Etats-Unis on nous laisse aller à des formes politiques de servilité, ou qu'au nom de la solidarité européenne on envisage la disparition de la nation française, ou qu'au nom d'un prétendu droit des peuples on abandonne les Français d'Afrique ou les intérêts français dans toute l'Afrique, en face de prétentions étrangères qui sont des prétentions d'origine impérialiste (*Très bien! très bien!*), je poserai, tant que j'en aurai la force, question sur question, épiant avec un inlassable espoir le jour où, derrière les phrases trop souvent académiques et les notes de service rédigées par d'excellents fonctionnaires consciencieux, je sentirai enfin tréssaillir par de grandes conceptions politiques, et non par des traités bâclés, par des gestes fermes et non par des discours, la volonté de servir, face à tous les Etats étrangers — fussent-ils les plus puissants; face à tous les Etats — fussent-ils nos principaux alliés — les intérêts de la nation française, les intérêts de notre honneur et de notre liberté. (*Applaudissements à droite, sur divers bancs à gauche et sur les bancs supérieurs du centre.*)

Que les trois faits que j'ai relevés soient à l'origine d'un grand débat, c'est ce qui, grâce à vous, a été rendu possible, mais ce que je voudrais, c'est que vous vous rendiez compte que si vous laissez faire la politique américaine en Afrique du Nord et en Afrique noire, tout ce que vous pensez de l'avenir de l'alliance américaine, tout ce que vous pensez de la nécessaire solidarité occidentale risquera d'être détruit. La responsabilité américaine sera considérable, mais la responsabilité française, faite de manque de clarté dans la conception et de manque de fermeté dans l'exécution, n'en sera pas moins grande.

Je souhaite que ces paroles et ce débat puissent avoir comme conséquence à la fois un changement d'orientation et un changement d'attitude. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Berlioz.

M. Berlioz. Mesdames, messieurs, les questions posées aujourd'hui par quelques-uns de nos collègues ont pu être facilement jointes pour donner lieu à une discussion groupée parce qu'elles relèvent au fond d'une semblable préoccupation, celle du maintien de la présence française dans les pays de l'Afrique du Nord.

Que ces questions expriment parfois une certaine nostalgie d'un passé révolu en ce qui concerne nos relations avec les anciens protectorats de la Tunisie et du Maroc, ou des inquiétudes quant aux ingérences du Gouvernement américain dans le développement des affaires algériennes et africaines, elles soulèvent un problème d'ensemble, celui de la sauvegarde des véritables intérêts nationaux français dans ce qui était autrefois l'empire, empire colonial disloqué sous la poussée d'événements d'une immense envergure. C'est sur ce plan général, et pas exactement sur le plan adopté par M. Debré il y a quelques instants, que je voudrais me placer pour traduire la pensée du groupe communiste du Conseil de la République.

Nous l'avons déjà dit — redisons-le une fois de plus pour ceux qui ne veulent pas comprendre — l'un des phénomènes les plus importants de notre époque, surtout depuis la deuxième guerre mondiale, c'est dans toutes les parties du monde l'effondrement continu du système colonial. Les empires, possessions directes ou sphères d'influence des Etats européens, fondent sous nos yeux comme neige au soleil. La grande masse des peuples illettrés, sous-alimentés et terrorisés des contrées retardataires ne veut plus vivre dans les conditions d'hier

et devient une grande force politique avec laquelle il faut compter, qu'on le veuille ou non.

On comprend que la décision de ces peuples de gérer désormais eux-mêmes leurs propres affaires affecte désagréablement ceux qui tiraient de fabuleux profits de la colonisation et qui essaient de résister à la perte de leurs prérogatives qu'ils identifient volontiers, abusivement, à l'intérêt national. C'est pourquoi ceux de chez nous ont entraîné la France dans la guerre du Viet-Nam, puis dans des opérations hasardeuses en Tunisie et au Maroc, et qu'ils insistent aujourd'hui pour que soit poursuivie à outrance la guerre d'Algérie. Mais on ne marche pas impunément à contre-courant de l'histoire.

Il est vrai que des liens économiques modifiés de manière à être avantageux pour les deux parties, des influences culturelles favorables au progrès général, des habitudes de coexistences à transformer, à améliorer, pouvaient être préservées. C'était sans doute un bien pour les uns et pour les autres. Seulement, pour ce faire, il fallait, il faut encore aujourd'hui que les dirigeants du pays dominateur ne soient pas aveuglés par l'incompréhension d'un monde en rapide évolution qui leur échappe, qu'ils sachent en temps voulu s'entendre loyalement avec les peuples aspirant à leur libération pour créer dans l'égalité des droits de nouveaux rapports d'association librement acceptés.

M. Georges Laffargue. Quel bel éloge de Nagy !

M. Berlioz. Si l'on se cramponne à ce qui était et ne peut plus être, si on réalise trop tard la nécessité et la sagesse d'honnêtes accords, alors on risque de tout perdre. Ainsi, en repoussant les offres répétées de négociation proposées par Ho Chi Minh, la France a à peu près tout perdu au Viet-Nam.

Croit-on que la déportation du Sultan du Maroc et son remplacement provisoire par un fantoche, croit-on que les persécutions contre Bourguiba traité, un temps fut, comme un vulgaire rebelle, ont servi la cause française au Maghreb ? La « pacification » en Algérie qui, parce qu'elle échoue de quart d'heure en quart d'heure, a recours maintenant à des méthodes qui soulèvent l'indignation, est-elle de nature à nous valoir la sympathie des Algériens ? Ne creuse-t-on pas au contraire entre l'Algérie et la France un fossé infiniment préjudiciable à la présence française ?

M. Jules Castellani. Avez-vous protesté contre l'assassinat des femmes et des enfants en Algérie ?

M. Waldeck L'Huillier. Vous le savez bien !

M. Georges Laffargue. Ils les ont aidés, au contraire !

M. Berlioz. Et quand on a créé ce que d'aucuns appellent des vides, on s'aperçoit que d'autres, qui ont pratiquement favorisé l'exercice impuissant de la force, s'approprient à les combler. On découvre que l'impérialisme américain, poursuivant partout et toujours ses propres objectifs dont les pactes ou blocs auxquels il appartient ne le détournent pas — et nous vous avions mis il y a bien longtemps en garde contre la politique américaine dans ces pactes ou blocs — on découvre que l'impérialisme américain est très disposé à assurer la relève des impérialismes déçus en déguisant sous de belles phrases d'apparence anticolonialistes la formule populaire: « Ote-toi de là que je m'y mette ».

M. René Dubois. Et l'impérialisme russe est également d'accord pour nous remplacer !

M. Berlioz. La leçon du Viet-Nam du Sud, où les Etats-Unis font la loi à Saïgon et encaissent les bénéfices commerciaux et politiques, n'aurait pas dû être si vite négligée.

Le comportement américain n'est pas marqué seulement par des incidents et des déclarations comme ceux signalés tout à l'heure par notre collègue M. Debré, et il ne date pas d'aujourd'hui. Il y a longtemps déjà que, sous le drapeau de doctrines aux noms variés, l'impérialisme U. S. A. s'est lancé à l'assaut des positions économiques et politiques de ce que l'on appelle par antiphrase « le monde libre ». Si, maintenant, cette tendance à une suprématie étroite s'accélère, cela est dû uniquement à l'aggravation de tensions économiques internes qui menacent d'engorger, aux Etats-Unis, le système de production et obligent à des investissements de capitaux plus considérables, avant tout dans les pays sous-développés, et plus spécialement au souci de rester maître du marché pétrolier mondial.

Ce n'est pas seulement le prétendu vide du Proche-Orient et du Moyen-Orient que les Etats-Unis entendent remplir, depuis que leurs jeux subtils dans cette région et la folle aventure de Port-Saïd leur en ont fourni l'occasion. La doctrine Eisenhower, proclamée le 5 janvier dernier, ne limite pas son application, facteur de tension internationale et moyen d'encercler l'antisoviétique, aux pays arabes entre la Méditerranée et l'Océan indien.

M. James Richards, président de la mission d'explication de la doctrine, qui parcourt actuellement les pays du Moyen-Orient, a déclaré — je cite ses paroles — que « la région du Moyen-Orient n'avait pas de frontières absolues et qu'elle s'étendait au moins du Pakistan, à l'Est, à la Tunisie et au Maroc à l'Ouest ».

On voit se multiplier dans la presse française et internationale les articles et études exposant l'immense intérêt américain pour toute l'Afrique arabe et même noire. Le département d'Etat a créé une nouvelle division spécialement chargée des affaires africaines et de nouveaux appareils consulaires très étoffés s'établissent dans le continent noir, notamment au Cameroun et en Côte d'Ivoire, afin de protéger — je cite encore — « l'avenir des investissements croissants en Afrique ».

Le voyage du vice-président Nixon, touchant huit pays africains, n'était pas un périple touristique, tout le monde s'en rend bien compte. Il s'agissait de mieux se renseigner sur les richesses naturelles et les conditions stratégiques de ces pays sur lesquels, il y a déjà dix-huit mois, le rapport Bolton attirait vivement l'attention. Il y a d'ailleurs nombre d'autres voyageurs américains en Afrique, au Maroc en premier lieu; des businessmen et des soi-disant chefs syndicalistes millionnaires y ont souvent des activités parallèles.

Nul ne pourra nier le très grand intérêt que les monopoles américains portent au Sahara et à son pétrole et, malgré les démentis apportés ici, il est difficile de croire que le soutien donné par Washington aux thèses françaises lors de la dernière séance de l'O. N. U. n'a pas fait l'objet de marchandages plus réalistes que doctrinaires.

Des négociations privées américano-marocaines ne sont-elles pas en cours, préparant d'importants investissements en territoire chérifien? L'Espagne ne sert-elle pas d'instrument pour la construction d'un pacte méditerranéen sous direction américaine? Une variante africaine de la doctrine Eisenhower ne comporte-t-elle pas un projet de pacte africain — dit, bien entendu, de défense — qui doit inclure en premier lieu la Libye, la Tunisie, le Maroc et, ultérieurement, l'Algérie?

N'est-ce pas d'ailleurs le Gouvernement français lui-même qui donne l'impression du vide à combler en Afrique quand il projette d'apporter cette partie du monde en dot à la petite Europe en fabrication pour que les capitaux germano-américains puissent y fructifier en toute liberté? Les missions communes d'hommes politiques, Français et Allemands, qui parcourent actuellement l'Afrique noire, précédant les hommes d'affaires, ne sont-elles pas également une indication que nous offrons là aussi à d'autres un certain vide à combler, pour reprendre l'expression à la mode de l'autre côté de l'Atlantique?

Telle est, mes chers collègues, la situation menaçante qu'il convient de regarder dans toute son ampleur quand on a le souci authentique des intérêts de la nation française.

La question essentielle qui se pose derrière des griefs, somme toute secondaires, est la suivante: que peut-il encore en être sauvé par la France et comment?

Deux attitudes seulement nous paraissent possibles, en particulier pour ce qui est du Maghreb dont il est surtout débattu aujourd'hui.

Où bien nous y menons une guerre d'extermination, que certains rêvent d'étendre de l'Algérie au Maroc et à la Tunisie en vue de leur reconquête — et quand on voit les terribles conséquences de l'aventure algérienne qui nous a menés au bord de l'abîme économique et financier, qui démoralise notre armée...

M. Jules Castellani. Vous pouvez toujours en parler!

M. Berlioz. ... et qui sert de prétexte aux atteintes aux libertés républicaines et aux agitations fascistes, on ne peut que frémir en pensant aux effets qu'aurait un tel embrasement général qui épuiserait définitivement la France et son crédit politique et moral, sans chance d'ailleurs de parvenir au succès — ou bien nous y menons une guerre d'extermination, dis-je, ou bien, au contraire, nous répudions partout le colonialisme, nous repoussons l'idée que la terre doit être partagée éternellement entre des nations de maîtres et des peuples dits inférieurs, nous acceptons que les rapports de la France avec les Etats nés ou appelés à naître certainement de la révolte des opprimés soient désormais d'un type nouveau fondé sur l'égalité réelle des droits et des devoirs de tous, petits et grands, sur le respect de la souveraineté nationale, sur la collaboration amicale à l'avantage des intérêts nationaux de tous.

C'est ce que l'on semble avoir commencé à comprendre — les Anglais plus vite que nous d'ailleurs — sous la pression des mouvements populaires africains en accordant des réformes et des semi-autonomies à des pays d'Afrique noire, mais il faut admettre aussi que ceux-ci considèrent leurs nouveaux droits limités comme un point de départ vers des transformations plus considérables encore.

S'il en est ainsi, cela veut dire qu'il faut abandonner toute idée de retour en arrière, spécialement à l'égard du Maroc et de la Tunisie, et se garder des gestes susceptibles de gâcher les perspectives de relations amicales ouvertes par la reconnaissance de l'indépendance, reconnaissance cependant tardive et, souvent, empreinte seulement d'un esprit de résignation.

Dans les deux pays, après l'indépendance, des représentants de la France étaient acclamés comme porte-parole d'un pays

ami. Si nos bons rapports se sont par la suite détériorés, n'en portons-nous pas des responsabilités à cause d'agissements regrettables tels que l'interception de l'avion marocain transportant à Tunis des personnalités représentatives du F. L. N. ou tels que les représentations de nos services critiquant les positions, qui pourtant devraient être libres, prises par Rabat et Tunis à l'Assemblée générale des Nations Unies sur les questions algérienne et égyptienne?

N'y a-t-il jamais eu, procédant de vains entêtements, d'im-mixtion de troupes françaises dans les affaires tunisiennes et marocaines?

M. Jules Castellani. Comme en Hongrie les troupes russes! Allez donner des conseils aux Russes pour leur intervention en Hongrie!

M. Berlioz. Monsieur Castellani, vous allez nous faire croire que vous êtes inconsolable que l'opération entreprise par vos amis et vous-même n'ait pas réussi!

M. Waldeck L'Huillier. Très bien!

M. Jules Castellani. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous!

M. Berlioz. N'a-t-on jamais donné — j'anticipe sur la question posée par notre collègue M. Colonna — à certaines manifestations autour des monuments du souvenir des allures provocatrices?

Si l'autorité du pouvoir central chérifien n'est pas affirmée dans le Sud, des opérations de subversion comme celles menées avec le Glaoui et d'autres féodaux ont-elles contribué à la grandir?

Est-il juste de dire, ainsi que le M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères l'a fait récemment à l'Assemblée nationale, que des affaires comme celle de la représentation diplomatique marocaine en Amérique du Sud doivent se régler « selon le rôle traditionnel joué par la France dans le passé »? Une tradition unilatéralement établie...

M. Léonetti. Ce n'est pas exact!

M. Berlioz. ... ne peut-elle être dénoncée par ceux à qui elle avait été imposée lorsqu'ils en ont conquis la possibilité?

M. Léonetti. Ce sont là des erreurs monumentales. Vous ne tenez aucun compte des accords conclus entre la France et le Maroc, accords consentis d'une façon absolument libre!

M. Jules Castellani. Il récite son papier.

M. Léonetti. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Berlioz?

M. Berlioz. Vous rectifierez ces erreurs tout à l'heure!

Le vice-président du conseil tunisien, M. Behi Ladgham avait-il absolument tort de poser il y a quelques jours à Souss le question suivante: « Pourquoi le partenaire français donne-t-il l'impression de chercher des prétextes et des échappatoires pour se dérober à ses engagements »?

N'arrive-t-on pas ainsi à favoriser les intrigues de M. Nixon? Au lieu d'ouvrir sans cesse le dossier des rancunes, il vaudrait mieux agir sans l'arrière-pensée de reprendre ce qu'il a fallu donner et chercher avec résolution toutes les voies de la collaboration amicale.

La France peut beaucoup, malgré de mauvais souvenirs, pour aider les nouveaux Etats indépendants dans leur libre évolution. Ceux-ci s'adresseraient certainement volontiers à la France, à son industrie, à ses savants, à ses professeurs, en vue de rattraper le retard dans lequel le colonialisme les a maintenus. (*Protestations au centre et à gauche.*)

Les réticences sont, au contraire, aisément exploitées par les combailleurs de vide. Enfin, il faut toujours en venir — et ce sera ma conclusion — au problème qui domine tous les aspects de la vie française. Il est clair que la guerre en Algérie a remis en question la politique d'amitié que l'on pouvait croire inaugurée par la reconnaissance de l'indépendance de la Tunisie et du Maroc.

La solidarité des peuples tunisien et marocain envers le peuple algérien est compréhensible. Comment ne pourraient-ils pas s'intéresser au sort d'un peuple avec lequel ils ont tant d'affinités? Ils ont mené hier le même combat...

M. René Dubois. Ils se sont combattus par des rezzous durant des siècles!

M. Berlioz. ... et il leur paraît difficile de se développer librement avec, entre eux, un épouvantable champ de bataille et la persistance des exactions colonialistes.

Ils ne croient pas à la sincérité des renoncements du protectorat français chez eux quand ils voient ce dernier, tout à côté, persister dans son refus de reconnaître un fait national incontestable.

Faire la paix en Algérie reste la condition première d'une politique de sauvegarde des intérêts français dans l'ensemble de l'Afrique; s'enfoncer dans une guerre sans espoir, c'est préparer un nouveau vide, une nouvelle place à prendre, que guette aussi l'impérialisme américain.

De ceux qui étaient ses sujets, la France pouvait — elle le peut encore — se faire des amis préférant être aidés par elle. Cette politique réaliste serait tout le contraire de l'abandon, de la capitulation dont on parle tant.

C'est dans cet esprit que le meilleur de la France de la Résistance — qui avait trop souffert de l'oppression pour vouloir désormais opprimer qui que ce soit — avait rêvé d'une Union française de peuples librement et volontairement associés.

La France serait en meilleure posture dans le monde...

M. Jules Castellani. Si elle n'était pas trahie!

M. Berlioz. ... si ses gouvernants n'avaient pas tourné le dos à cette perspective conforme à sa vocation. Elle a ainsi sacrifié beaucoup de son influence; mais elle en regagnerait beaucoup si elle reprenait son visage de paix et de lumière, si elle changeait de politique et se plaçait à la hauteur de l'esprit de notre temps et, dans l'immédiat, si elle avait un gouvernement respectant la volonté de la majorité de son peuple au lieu de se placer entre les mains de la réaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je n'ai plus d'inscrits dans la discussion générale.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt le propos par lequel, il y a un instant, M. Michel Debré a développé les trois questions orales avec débat qu'il avait bien voulu poser au Gouvernement et j'ai écouté également les explications qu'au nom du groupe communiste M. Berlioz a apportées à cette tribune.

Je ne ferai pas remarquer — ce serait un jeu trop facile et je n'en ferai surtout pas l'injure à mon contradicteur habituel — que sur certains points elles se recoupent. La critique à ses lois et elles sont parfois curieuses!

Je voudrais dire à M. Debré que, dans la mesure où il y avait des éléments d'interpellation dans son propos, il m'a semblé que cette interpellation, au-delà du Gouvernement français, s'adressait, dans une large mesure, au Gouvernement américain lui-même, auquel il traduisait ce que pense de la politique des Etats-Unis un parlementaire de notre pays.

C'est bien sur ce terrain, en effet, que je veux me placer, puisque, sur beaucoup des points qu'il a exposés à cette tribune, je partage personnellement son sentiment.

Auparavant, vous me permettrez de répondre à chacun des trois points soulevés.

L'amitié franco-américaine a, à mes yeux, trop de prix pour que nous puissions la laisser ne serait-ce que ternir par l'absence d'explications sur les contestations qui ont surgi. Je voudrais tout d'abord rendre justice à M. Foster Dulles au sujet de la déclaration faite le 26 janvier devant les commissions des affaires étrangères et de la défense nationale du Sénat de Washington selon laquelle un soldat américain ne se sentirait pas en sécurité quand il est en compagnie d'un soldat anglais et d'un soldat français.

La nouvelle, vous le pensez bien, lorsqu'elle nous est parvenue sous cette forme simple et brutale, nous a émus, et nous avons demandé des explications.

Ces explications, je dois le dire, ont paru, aussi bien au Gouvernement britannique qu'au Gouvernement français, plus que satisfaisantes.

Les voici. Vous verrez qu'il n'y a pas lieu à incident. M. Dulles se référait à un vieux dicton de l'infanterie anglaise qui veut qu'un soldat se trouvant au combat entre deux camarades risque plus que ceux-ci d'être victime du feu ennemi. Les Français et les Britanniques, à l'époque où parlait le secrétaire d'Etat américain, étaient encore considérés par plusieurs pays arabes, et notamment par l'Egypte, comme des adversaires, sinon des ennemis, et M. Dulles a seulement voulu dire que la présence de leurs alliés aux côtés des soldats américains appelés à intervenir éventuellement au Moyen-Orient aboutirait à rendre cette intervention plus dangereuse.

Il est vrai que, le 14 février suivant, quand il a été mis en présence de notre réaction, M. Dulles a déclaré solennellement devant le Congrès, en séance publique, qu'il n'avait jamais été dans ses intentions de mettre le moins du monde en cause le courage des soldats français et britanniques; sur ce point, il suffit de se reporter à la façon dont la presse américaine a rendu compte du courage du bataillon français de Corée et de la résistance de la garnison de Dien-Bien-Phu pour voir que ni le peuple, ni le Gouvernement des Etats-Unis ne toléreraient une atteinte à l'honneur de l'armée française.

Par une deuxième question M. Michel Debré soulève le problème des facilités accordées sur le territoire américain et de façon officielle à l'action de propagande mensongère et anti-française de représentants des rebelles et des organisations terroristes d'Algérie. Vous savez, mes chers collègues, qu'il n'est pas facile de faire sa part à la liberté et le seul acte officiel relevant de l'état de choses dénoncé est le fait que les Etats-Unis ont accordé un visa d'entrée à un Algérien membre

du front de libération national, puisqu'il est bien connu qu'une fois à l'intérieur des Etats-Unis, un citoyen de quelque pays du monde qui a le droit d'y séjourner, quelle que soit d'ailleurs la durée de son séjour, peut bénéficier, sauf s'il y a, dit la loi américaine, activité anti-américaine, d'une très large liberté quant à la presse, à la radiodiffusion, à la télévision.

On peut le déplorer et le Gouvernement français le déplore. Mais dans l'état actuel des choses, il faudrait beaucoup de naïveté pour s'imaginer que seules des démarches pourraient faire modifier un état de choses aussi vieux que les Etats-Unis eux-mêmes. L'ancienneté de cette tradition a notamment permis dans le passé aux nationalistes cubains d'agir contre l'Espagne et plus récemment aux nationalistes irlandais de lutter contre l'Angleterre à partir du sol des Etats-Unis alors que les Etats-Unis et l'Angleterre ont pourtant, vous le savez, des liens communs anciens et amicaux.

Sur le deuxième point, il était donc nécessaire d'apporter les précisions que je viens de vous donner. Il en reste un troisième: c'est le voyage du vice-président Nixon à Rabat et à Tunis. Lorsque le Gouvernement français a appris l'imminence de ce voyage, il a mandaté son ambassadeur auprès du secrétaire d'Etat des Etats-Unis pour lui dire nos appréhensions devant la possibilité de l'exploitation politique qui serait faite d'une visite aussi officielle, aussi spectaculaire, du vice-président dans les capitales du Maroc et de Tunisie. Nous avons d'ailleurs fait remarquer discrètement que nous aurions bien aimé que la capitale française elle-même fût visitée. Sur ce point, il nous a été répondu qu'il ne s'agirait que d'une visite très brève et de bon voisinage. J'atteste que, contrairement à ce que M. Debré a affirmé ici et d'après les renseignements officiels en ma possession, à aucun moment le comportement du vice-président des Etats-Unis n'a été inamical à l'égard de la France, pas plus d'ailleurs que ses propos.

M. Michel Debré. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Debré, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Debré. J'ai oublié, dans mon discours, de vous dire qu'à l'avant dernière réunion de notre commission des affaires étrangères, M. Pineau ne s'est pas exprimé dans les mêmes termes que vous. Il nous a fait savoir qu'il avait fait des représentations écrites au Gouvernement américain au sujet des propos tenus à Rabat par le vice-président Nixon. Ceci figure au procès-verbal de la réunion de la commission.

Ne croyez donc pas qu'il n'y ait rien eu, il y a eu des propos fâcheux et M. le ministre des affaires étrangères reconnaît lui-même qu'il a dû faire des représentations.

M. le secrétaire d'Etat. Si vous m'aviez laissé poursuivre mon exposé, vous vous seriez rendu compte qu'effectivement, sur ce point, nous avons fait une représentation.

Dans la conférence de presse qu'il a donnée aux journalistes concernant les questions traitées entre lui-même et le gouvernement marocain, M. Nixon a fait allusion à l'application de la « doctrine Eisenhower » sur le Moyen-Orient, au problème de l'aide économique des Etats-Unis au Maroc; il l'a présenté très exactement comme je l'ai indiqué tout à l'heure en réponse à la question écrite posée par M. Debré.

Sur tous ces points intéressant la France, il s'est exprimé avec franchise, mais aussi — je dois le dire — avec prudence. Il a bien précisé que l'aide américaine — et ceci aussi bien à Rabat qu'à Tunis — ne devait être envisagée que comme un complément de l'aide principale qui était française et il a même parlé de « french country », expression très fibre du langage américain signifiant que c'était dans une zone d'influence, je n'ose plus dire de prépondérance française, que se trouve l'ensemble du Maghreb.

Il est vrai que M. Nixon a reconnu avoir parlé du problème de l'Algérie. Sur ce point mon information est très précise et je vous la livre. Le vice-président des Etats-Unis en a parlé avec une extrême circonspection. Il a souligné qu'il n'exprimait que son opinion personnelle, laquelle n'engageait que lui et il s'est borné à dire que la résolution votée à l'Organisation des nations unies lui paraissait ouvrir la voie à un règlement pacifique de la situation. Il a souligné surtout qu'aucun plan particulier concernant les affaires algériennes n'avait été examiné au cours de ses entretiens avec le souverain marocain et c'est sur ce point que, malgré la prudence de ses déclarations, le Gouvernement français a fait savoir au Gouvernement américain qu'il eût préféré que ce sujet n'ait pas été abordé.

Je voulais cependant préciser qu'il ne s'était pas agi de déclarations à ce point insupportables que, de cette tribune, je doive avec véhémence les dénoncer. Bien mieux, je suis personnellement convaincu du fait que la visite du vice-président des Etats-Unis a été une immense déception pour les gouvernements marocain et tunisien, qui en attendaient l'un et l'autre bien davantage et sur le plan politique et sur le plan de l'aide

économique. Je n'ai pas encore, je le répète, d'éléments plus précis à apporter au Conseil de la République, mais je lui livre ma conviction avec le sentiment qu'elle n'est pas erronée. Par conséquent, il serait aujourd'hui inopportun et même inutile de faire à ce sujet des représentations au Gouvernement américain.

Il reste que la question de l'alliance atlantique en général a été posée. Mes chers collègues, ce n'est certes pas au moment où, grâce à l'appui de nos amis américains, nous venons de remporter, à l'assemblée générale des Nations unies, le succès que vous connaissez dans le débat sur l'Algérie, que je me permettrai de commencer mes explications sans rendre précisément hommage à l'amitié agissante des Etats-Unis dans ce débat qui a permis d'obtenir ce résultat.

Je veux aussi relever l'accusation de servilité, trop légèrement portée contre le Gouvernement de la République à l'égard de la politique américaine et vous indiquer que vous étonneriez beaucoup le Gouvernement et le public américains si vous formuliez devant eux une telle accusation.

Ce n'est tout de même pas moins de six mois après le déclenchement de l'opération de Suez, dont chacun savait qu'elle nous avait vivement, pour ne pas dire violemment, opposés à la politique américaine, qu'on peut parler de servilité et de servitude de notre part.

Il est parfaitement inexact — je réponds ici à M. Berlioz — qu'à l'occasion du débat à l'Organisation des Nations unies le moindre engagement ait été pris au sujet du Sahara. Je suis autorisé, comme l'a fait à la tribune de l'Assemblée nationale M. le ministre des affaires étrangères lui-même, à opposer le démenti le plus catégorique à ces informations sans fondement, qui ont trop souvent paru dans la presse, qui ne visent qu'à discréditer notre pays, son Gouvernement et ses institutions. Où a-t-on pu inventer des choses pareilles ? Aucun engagement d'aucune sorte n'a été pris, je tiens à l'affirmer, parce que c'est ainsi et parce que cela correspond à la vérité. (*Applaudissements.*)

MM. Berlioz et Waldeck L'Huillier. On en reparlera.

M. le secrétaire d'Etat. J'en arrive à la conception du pacte atlantique. C'est sur ce plan que je suis d'accord avec M. Debré. Il a parlé des deux conceptions de l'alliance américaine. La distinction est bien connue : d'une part la conception française, qui est une conception universaliste du pacte atlantique selon laquelle son aire géographique s'étend à l'ensemble de la planète et sa portée n'est pas limitée au secteur militaire, mais s'applique à toute conception politique — essentiellement à la politique économique; d'autre part la conception des Etats-Unis qui est une conception beaucoup plus restrictive et qui est essentiellement centrée sur la sécurité européenne.

Il n'est pas dans mon propos de nier l'utilité et le bienfait d'une alliance entre les peuples de l'Europe occidentale et ceux de l'Amérique du Nord pour assurer la sécurité de l'Occident, mais il est bien vrai qu'il y a une faille, à savoir que cette entente ne s'étend pas à l'ensemble du monde, plus particulièrement au Moyen-Orient et dans une moindre mesure à l'Afrique.

Là nous touchons le fond de la politique américaine. Le Conseil de la République me permettra en effet, pour conclure, de me livrer à quelques considérations générales sur l'attitude américaine à l'égard des Etats promus à l'indépendance. C'est un fait d'expérience que les Etats-Unis leur accordent d'emblée leur aide et leur sympathie. Il y a à cela des raisons psychologiques et politiques profondes et anciennes qui puisent leurs racines dans les origines les plus lointaines de leur histoire. Vous reconnaîtrez avec moi qu'il est bien difficile de refaire les peuples, avec leur cortège de préjugés et de sentiments. Il est surtout difficile de refaire le plus puissant. Une chose est de vouloir, une autre est de pouvoir.

Aujourd'hui cependant, aux yeux des Américains, une deuxième raison vient s'ajouter à cet atavisme fondamental, c'est la conviction qu'ils sont les seuls à pouvoir éviter que certains peuples récemment promus à l'indépendance et coupés pratiquement de leurs protecteurs traditionnels ne tombent dans l'orbite communiste. Ils pensent être les seuls à comprendre suffisamment les aspirations des peuples à l'indépendance et considèrent que les pays de l'Europe occidentale, essentiellement la France et l'Angleterre, sont restés de vieilles dames colonialistes qui n'ont pas la psychologie nécessaire pour conduire sur les chemins de la liberté ces peuples jeunes, ces peuples nouveaux.

Je crois qu'il y a là de leur part une forte dose d'illusion. A mon sentiment, le seul élément susceptible d'écarter — puisque c'est de l'Afrique du Nord qu'il s'agit, parlons-en — le péril communiste, c'est incontestablement le maintien de la présence et de l'influence de la France. (*Applaudissements.*)

Je crois que sur ce point-là il ne devrait pas y avoir de contestation et voilà pourquoi le sultan du Maroc et le prési-

dent Bourguiba proclament en chaque occasion leur attachement à l'Occident. Or, l'Occident, c'est d'abord un mode de vie et une forme de pensée.

M. Léonetti. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. Croient-ils que le départ des cadres français administratifs, techniques, culturels, puisse être comblé par d'autres arrivées ? J'ai été très étonné ce matin d'apprendre que l'organe du parti démocratique de l'indépendance marocain, qui déversait il y a quelques jours sur la France et sur son armée un tombereau d'injures tellement ignominieuses qu'elles ne méritent que mépris, écrivait un article dans lequel il disait que « le départ des Français, c'était pour le Maroc la catastrophe, l'anarchie, la décadence ». C'est que la présence française avait pénétré très profondément. Elle avait pénétré dans tous les milieux, dans tous les domaines et, imprégnant la vie locale, elle était source de progrès par la contagion de l'exemple. Et ce ne sont pas quelques millions de dollars ou quelques dizaines d'ingénieurs américains qui pourront assurer la relève. (*Applaudissements.*)

M. Léonetti. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. Je ne dis pas cela pour m'attirer ce que je savais être un succès facile; je dis cela parce que — c'est ici que nous approchons de nos conclusions — je ne crois pas qu'il y ait entre l'Amérique et les peuples de l'Europe occidentale une divergence d'intérêts; je crois qu'il y a une divergence de points de vue. C'est peut-être par l'exemple que je viens de donner qu'on pourrait le mieux faire comprendre aux Etats-Unis que, s'ils peuvent et doivent aider la Tunisie et le Maroc — oui, c'est vrai! ils doivent le faire, nous sommes d'accord — ils doivent surtout le faire pour que se maintienne l'influence et la présence de la France.

Ce serait une autre question, qui nous entraînerait très loin, de savoir si cette influence, comme je le pense, ne peut se maintenir sur les deux ailes que si elle est plus solidement campée sur son centre, selon une loi bien connue de l'histoire.

Je voulais seulement rappeler, par là, à ceux qui l'oublient ou qui l'ignorent la valeur civilisatrice de notre présence qui constitue pour nous un lourd fardeau, ce qui nous donne le droit de repousser avec amertume les interprétations tendancieuses qui en sont faites.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais dire. Nous devons sans cesse, en effet, rappeler ces vérités à nos amis américains, mais je crois que nous ne devons pas tomber dans l'excès inverse et aller jusqu'à mettre dans la balance l'alliance atlantique elle-même, parce que je demeure persuadé que, sans elle, il n'y aurait plus de sécurité pour notre vieux continent et pour les peuples libres qui l'habitent encore. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, je n'ai pas déposé de motion à l'appui de ce débat, car celui-ci avait pour objet essentiel d'obtenir des explications de la part du Gouvernement.

Ces explications, nous les avons eues. Vous dire qu'elles sont satisfaisantes ne serait pas dire la vérité. En particulier, dans l'analyse des faits, je comprends bien et je connais bien la liberté laissée par le gouvernement américain à tous ses hôtes quels qu'ils soient, mais on ne m'empêchera pas de penser qu'il y a une différence entre la propagande des Cubains contre l'Espagne il y a quelque cinquante ans, voire il y a quelque vingt ans celle des Irlandais contre l'Angleterre, et la propagande des soi-disant représentants du front de libération nationale contre la France à la télévision et à la radiodiffusion américaines.

La différence vient tout d'abord de ce qu'il existe un pacte atlantique et, qu'on le veuille ou non, il convient de savoir si ce pacte a une portée limitée ou s'il n'en a pas.

S'il est entendu que ce pacte est seulement un pacte de sécurité pour l'Europe, alors la liberté laissée aux représentants du F. L. N. à New-York peut s'expliquer. Mais il faut en voir les conséquences: la durée du pacte en sera singulièrement compromise.

Si, au contraire, on considère que le pacte atlantique est la clé de voûte de l'alliance occidentale, alors la liberté laissée d'une manière scandaleuse à des terroristes de faire l'éloge du terrorisme ne peut pas être admise, et je souhaite que le Gouvernement français, mieux qu'il ne l'a fait jusqu'ici, mette le gouvernement américain devant sa responsabilité.

Que les délégués français, quand ils sont à New-York, puissent voir et entendre à la télévision l'éloge de l'action terroriste, les injures jetées par tombereaux sur l'armée et la politique françaises, voilà qui est incompatible avec une conception saine de la solidarité occidentale.

Dans ces conditions et sur ce point particulier des éclaircissements du Gouvernement, je suis obligé de dire que, si juridiquement on peut donner des explications, politiquement et sur le plan national on n'en peut donner aucune et la conti-

nuation de cet état de fait troublerait gravement les relations franco-américaines. Comment supposer que l'armée française et l'armée américaine puissent ici combattre côte à côte, alors que sur les antennes américaines il se dit ce que nos envoyés entendent sur la politique et sur l'armée françaises en Afrique?

M. Maurice Faure s'est défendu, comme il devait le faire et avec l'habileté que nous lui connaissons, sur chacun des faits qui lui sont reprochés; mais je souhaite que, voyant ces faits et d'autres dont j'ai parlé et dont nous aurons à discuter dans cette enceinte au fur et à mesure que les questions viendront à l'ordre du jour, il examine le problème général posé par l'accumulation de ces faits.

Je l'ai dit en commençant mon exposé. A chaque nouveau fait vous trouvez une explication raisonnable; mais quand, chaque semaine, chaque jour presque, vous avez un nouveau fait, quand au cours des jours passés vous avez entendu M. Irving Brown, dont les liens avec le département d'Etat sont bien connus, expliquer la doctrine Eisenhower et déclarer que la présence française en Algérie est incompatible avec la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes, sans attirer une réplique du Gouvernement français et sans provoquer d'objection du Gouvernement américain, quand vous savez que dans une semaine, à Tunis, les dirigeants américains de la confédération des syndicats libéraux lanceront une machine de guerre extraordinaire, non seulement contre l'Algérie, mais contre l'Afrique noire, quand le secrétaire général adjoint américain de l'Organisation des Nations Unies déclare que la France a failli provoquer une guerre mondiale en s'opposant à la politique du colonel Nasser et qu'il n'y a ni observation du Gouvernement américain, ni réponse du Gouvernement français, ces faits liés l'un à l'autre pourrissent la conception de la solidarité occidentale. Vous avez beau donner à chaque fait limité une explication raisonnable qui peut convaincre une assemblée parlementaire, l'addition de ces faits ternit définitivement une grande conception politique et c'est parce que vous et moi, c'est parce que l'intérêt général exige le maintien d'une conception normale du pacte atlantique qu'il faut que l'attitude française soit différente de ce qu'elle a été depuis trop d'années.

Il faut, plus clairement que vous ne l'avez marqué pendant quelques mois avant d'y renoncer, montrer que le pacte atlantique sera une solidarité occidentale totale ou bien qu'il ne sera pas. Il ne s'agit pas seulement de dire que le pacte atlantique, au delà des obligations militaires, doit laisser place à une solidarité économique et intellectuelle; il faut montrer que le pacte atlantique n'a de raison d'être que si, face à toutes les forces de subversion hostiles à la liberté, d'où qu'elles viennent, les nations occidentales présentent un front commun.

Si les Etats-Unis continuent à considérer que l'Arabie Séoudite parce qu'elle a du pétrole, ce qui fait excuser son esclavagisme, pèse autant que la France, il faut bien savoir que la solidarité occidentale ne durera pas longtemps.

Il faut savoir également que la France ne sera pas remplacée en Afrique du Nord par une autre puissance occidentale, qu'elle soit européenne ou américaine. Il existe, malgré tous les troubles de l'heure présente, une raison qui peut justifier le rattachement à la communauté occidentale de l'Afrique noire et de l'Afrique blanche, c'est une certaine conception française de la communauté politique. Malgré nos erreurs, malgré nos fautes, malgré nos retards, nous avons défendu l'idée, aussi bien en Algérie qu'en Afrique noire, d'une égalité absolue entre tous les hommes, de toutes races et de toutes religions, l'idée d'une association d'hommes libres, quelle que soit l'origine de l'être humain. Nous avons ainsi créé une possibilité sentimentale de rattachement de l'Afrique à la communauté occidentale.

Cette communauté sentimentale, si elle est brisée, ne sera remplacée par aucune autre, qu'elle soit d'origine européenne ou américaine. Chaque fois que la France s'en ira, chaque fois que le drapeau français quittera l'un de ces territoires, on verra arriver en foule, même par étapes, tous les impérialismes et tous les racismes, d'où qu'ils viennent.

La grande qualité, malgré nos fautes, malgré nos retards pendant des années, de la présence française en Afrique, c'est qu'elle est probablement la seule chance du maintien d'immenses territoires et d'immenses peuples, je ne dis pas à l'ombre de la solidarité occidentale, mais du moins dans un monde où la liberté est considérée comme la fin de la vie sociale.

Si vous aviez la volonté de montrer aux Etats-Unis, malgré les difficultés qui pourraient en résulter, que, par leur comportement vis-à-vis de l'Arabie Séoudite et de son esclavagisme, de tous les racismes du Proche et du Moyen-Orient, chaque fois qu'ils manquent ainsi à la solidarité occidentale, c'est finalement contre eux et contre l'Occident qu'ils agissent, je suis sûr que, peu à peu, les faits dont nous voyons jour après jour s'ordonner la trop longue liste finirait par disparaître.

Contrairement à ce que vous pensez, la fermeté du Gouvernement français n'a pas été suffisante au cours des années passées — vous n'étiez pas au pouvoir — ni au cours des mois passés —

vous y étiez. Je crois que, lorsqu'on est sûr de sa thèse, lorsqu'on est sûr de sa foi, lorsqu'on est sûr de sa politique, quelle que soit la force d'un allié, il faut le tenir pour égal, juridiquement et politiquement, et ne jamais rester silencieux.

Vous vous êtes élevé contre certains faits, vous en avez expliqué d'autres et vous en avez passé quelques-uns sous silence. Cessez cette attitude; la franchise est la meilleure arme et la fermeté est la chance la plus certaine de victoire. Au moment où nous allons entrer dans une période où — je rappelle ce que j'ai dit tout à l'heure — les intérêts français et les intérêts américains en Afrique risquent d'être opposés les uns aux autres, s'il n'y a pas, de part et d'autre, la volonté de faire une politique commune, ne laissez passer aucune occasion de montrer la clarté de votre doctrine et la fermeté de votre action! (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas laisser passer l'occasion qui m'est donnée d'affirmer à cette tribune que le Gouvernement ne néglige rien pour défendre les intérêts français vis-à-vis des Etats-Unis. A la vérité, ce qui m'oppose à M. Michel Debré, c'est un conflit de méthode plus qu'un conflit de fond. M. Debré croit que sa méthode est bonne. Je suis convaincu, pour ma part, qu'elle aboutirait très rapidement, si elle était appliquée — le jour, par exemple, où il aura l'honneur de siéger, ce que nous espérons tous, dans les conseils de gouvernement (*Sourires*) — à nous brouiller avec la plupart des pays voisins (*Très bien! très bien!*) Je ne crois pas du tout à l'efficacité d'une méthode qui consisterait à déposer tous les matins une note de protestation sur le bureau de tous les ministres des affaires étrangères de tous les pays du monde.

M. Léonetti. Bien sûr!

M. le secrétaire d'Etat. Depuis des années que M. Michel Debré nous donne du haut de cette tribune des leçons de morale, de diplomatie et de politique, j'en suis à me demander si, par voie d'élimination, il resterait un seul pays au monde avec lequel nous ne serions pas aujourd'hui en conflit. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Michel Debré. Ma réponse est très simple: dans combien d'occasions, à la suite de la politique suivie pendant des années, la France s'est-elle trouvée strictement isolée? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat. Nous en reparlerons.

M. le président. En conclusion de ce débat, aucune proposition de résolution n'a été déposée.

Par conséquent, conformément à l'article 91 du règlement, il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour.

— 9 —

REPORT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat de M. Colonna à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, sur l'enlèvement de monuments français en Tunisie; mais l'auteur de la question s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance et demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat de M. Pezet à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, sur les fonctionnaires français de Tanger, mais j'ai reçu de M. Ernest Pezet la lettre suivante:

« Paris, le 2 avril 1957.

« Monsieur le président,

« M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines, vient de m'adresser une lettre, reçue hier, 1^{er} avril, par laquelle il me fait connaître qu'un accord vient d'être réalisé par ses services avec M. le secrétaire d'Etat au budget au sujet de la situation des fonctionnaires français de Tanger.

« Cet accord, précise-t-il, qui est en préparation et sera soumis à bref délai au Parlement, donnera aux intéressés la possibilité de bénéficier de facilités de recasement comparables à celles prévues par la loi du 4 août 1956.

« Dès lors, sous la réserve que les mots « facilités comparables » ne comportent pas d'ambiguïté, je considère que ma question orale a reçu une réponse satisfaisante et je vous prie, monsieur le président, de la retirer de l'ordre du jour. »

« Veuillez agréer mes très distingués sentiments. »

« Signé: ERNEST PEZET. »

En conséquence, cette affaire est retirée de l'ordre du jour.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Courrière un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières (n° 478, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 573 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Cordier un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre I^{er} du code du travail (n° 369 et 560, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n° 571 et distribué.

J'ai reçu de M. Plazanet un avis, présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre I^{er} du code du travail (n° 369 et 560, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n° 572 et distribué.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 4 avril, à seize heures :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n° 401 et 558, session de 1956-1957. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (n° 428 et 562, session de 1956-1957. — Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie] et avis de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression]);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières (n° 478 et 573, session de 1956-1957. — M. Courrière, rapporteur de la commission des finances, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Robert Chevalier, rapporteur);

Discussion du projet de loi modifiant et complétant le titre IV « du registre du commerce » du livre I^{er} du code de commerce (n° 256 et 517, session de 1956-1957. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de loi de M. Fléchet tendant à modifier le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (n° 329 et 464, session de 1956-1957. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Rochereau demande à M. le ministre des affaires économiques et financières comment les diverses mesures adoptées depuis le 15 mars 1957 pour restreindre le volume de nos importations se concilient:

1° Avec les nécessités de l'expansion économique;

2° Avec la politique de blocage des prix et de restriction du crédit;

3° Avec les perspectives du marché commun.

Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Auberger expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que la caisse des dépôts et consignations, en application de sa circulaire du 22 octobre 1956, interdit aux caisses d'épargne d'accorder aux collectivités locales les prêts qu'elles ont sollicités et qui leur avaient été promis, sous le prétexte que les opérations projetées ne donnent pas lieu à l'attribution de subventions d'Etat; qu'il résulte de la mise en application de ces mesures que l'exécution d'un certain nombre de travaux nécessaires et urgents, pour l'équipement communal et départemental, sera obligatoirement retardée ou annulée faute du financement nécessaire; et lui demande de lui faire connaître quelle est la politique du Gouvernement au sujet de l'équipement des départements et des communes, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soit assuré le financement normal des travaux indispensables et urgents prévus par les collectivités locales.

II. — M. Coudé du Foresto demande à M. le ministre des affaires économiques et financières dans quelle mesure les nouvelles instructions données à la caisse des dépôts et consignations respectent les dispositions de la loi dite « loi Minjoz » concernant le droit aux prêts des collectivités et signale les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités qui ont prévu des travaux et qui se trouvent, maintenant, empêchées de les exécuter faute de financement; enfin, il lui demande dans quelles conditions il compte faire respecter les prérogatives des caisses locales, dans la mesure où elles s'insèrent dans les dispositions légales.

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Erratum

au compte rendu in extenso de la deuxième séance
du 14 mars 1957.

ORGANISATION DE LA PRODUCTION BETTERAVIÈRE

Page 737, 2^e colonne, article unique, 1^o, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... commission des producteurs; », lire :

« ... connaissance des producteurs; »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 2 AVRIL 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 57 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

897. — 2 avril 1957. — M. Jean-Louis Tinaud demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale s'il est exact que les services de paiement et les services de la caisse primaire centrale de la sécurité sociale de la région parisienne aient été fermés au public à partir de onze heures trente le jeudi 28 mars, en raison de la « Mi-Carême », et dans l'affirmative, demande s'il faudra désormais considérer ce jour de Mi-Carême comme une fête nationale ou une journée chômée.

898. — 2 avril 1957. — M. Emile Durieux expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'en raison de la situation difficile dans laquelle se trouve la culture betteravière l'inquiétude gagne l'industrie sucrière; que celle-ci, pour s'assurer un approvisionnement suffisant, tend à répandre l'idée que la production des planteurs en 1957 pourrait être retenue comme base d'un éventuel contingentement; et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour libérer les intéressés d'une telle crainte.

899. — 2 avril 1957. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût des missions culturelles et techniques à l'étranger se monte annuellement à près de un milliard de francs; qu'il ne semble pas que les procédures et pratiques actuellement en vigueur pour l'envoi des missions à l'étranger permettent une coordination des efforts. Plusieurs ministères sont intéressés à ces questions et il n'apparaît pas qu'il existe tant dans chaque département ministériel qu'à un échelon interministériel un organisme capable de coordonner et d'organiser dans les conditions d'une efficacité optimale les diverses missions individuelles ou collectives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour coordonner et améliorer les conditions dans lesquelles se réalisent ces missions culturelles et techniques à l'étranger, et s'il n'y aurait pas intérêt d'une part, à créer cet organisme interministériel, et d'autre part, pour faciliter le contrôle parlementaire, de faire figurer à chaque budget une ligne distincte faisant ressortir les crédits demandés en vue des missions futures et à transmettre aux affaires étrangères les comptes rendus des diverses missions.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 2 AVRIL 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucar; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ETAT, CHARGÉ DE L'INFORMATION

N^{os} 5707 Raymond Susset; 6023 Ernest Pozet.

SECRETARIAT D'ETAT, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

N^o 3901 Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques et financières.

N^{os} 899 Gabriel Tellier; 2184 Maurice Pic; 3419 François Ruin; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huilier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5934 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6477 Waldeck L'Huilier; 6649 René Blondelle; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7032 Joseph Raybaud; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwartz; 7124 Auguste Billimiaz; 7125 Maurice Walker; 7131 Robert Liot; 7172 André Armengaud; 7174 Emile Durieux; 7226 Maurice Walker; 7249 Louis Courroy; 7251 Yves Estève; 7280 Henri Parisot; 7290 Marcel Bertrand; 7294 Lucien Tharradin; 7306 Jacques Gadoin; 7322 René Blondelle; 7334 Gabriel Montpied; 7338 Robert Liot; 7354 Roger Menu; 7360 Jean Bertaud; 7366 Marcel Brégégère; 7367 Yves Jaouen.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

N^{os} 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil.

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

N^{os} 4134 Marius Moutet; 6930 Maurice Walker; 7116 bis Emile Claparède; 7117 Marcel Lemaire; 7201 Claude Mont; 7208 Léon Jozeau-Marigné; 7227 Joseph Raybaud; 7258 Jean-Yves Chapalain; 7319 Henri Paumelle; 7336 Paul Pauly; 7355 Henri Cornat; 7368 Francis Le Basser.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

N^{os} 7127 Gaston Chazotte; 7317 Marcel Brégégère; 7369 Marcel Brégégère.

SOUS-SECRETARIAT A LA MARINE MARCHANDE

N^{os} 6547 Joseph Le Digabel; 7348 Jean-Louis Rolland.

Affaires étrangères.

N^{os} 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6849 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 7134 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7364 Michel Debré; 7340 Michel Debré; 7341 Michel Debré; 7343 Michel Debré; 7319 Michel Debré.

Affaires sociales.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N^o 6067 Jacques Gadoin; 7362 Edmond Michelet.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N^{os} 7241 Henri Varlot; 7350 Jean-Louis Fournier; 7356 Laurent-Thouvery.

Défense nationale et forces armées.

N^{os} 7224 Paul Mistral; 7269 Gaston Chazette; 7270 Michel Debré.

Education nationale, jeunesse et sports.

N^{os} 4842 Marcel Delrieu; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7273 Michel Yver.

France d'outre-mer.

N^{os} 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7312 Ralijaona Laingo.

Intérieur.

N^{os} 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisron; 7209 Yvon Coudé du Foresto; 7222 André Armengaud; 7372 Yves Jézéquel; 7373 Francis Le Basser.

Justice.

N^{os} 7204 Paul Longuet; 7245 Fernand Auberger.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7438. — 2 avril 1957. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que certains contrôleurs des contributions directes ne permettent pas aux représentants de commerce d'établir deux déclarations d'impôts, l'une au titre de leur activité de représentant statutaire, l'autre au titre de leur activité de mandataire ou agent commercial. Il lui demande — alors que cette double appartenance est légalement reconnue — sur quel texte législatif ou réglementaire ces contrôleurs fondent leur interdiction.

AFFAIRES SOCIALES

7439. — 2 avril 1957. — M. Roger Houdet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il envisage de prendre des mesures urgentes pour que dans les régions en pleine expansion industrielle, au sein d'un territoire agricole à culture intensive, l'implantation de nouvelles usines ne puisse retirer par des transports à courte et longue distance la main-d'œuvre indispensable aux exploitations agricoles.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7440. — 2 avril 1957. — M. Robert Aubé expose à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale que la loi n^o 48-101 du 17 janvier 1948 (J. O. du 18 janvier 1948) instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées prévoit en son article 28 que: « Les dispositions de la présente loi seront étendues par des lois ultérieures aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion. Les projets tendant à réaliser cette extension devront être soumis au Parlement dans le délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi »; qu'à sa connaissance, malgré le caractère impératif des termes de l'article 28, aucun projet d'extension n'a encore été déposé sur les bureaux des Assemblées parlementaires, bien que le délai prescrit soit depuis longtemps dépassé. Et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à un retard si préjudiciable aux intérêts des personnes qui, outre-mer, ne bénéficient pas du régime de la sécurité sociale.

FRANCE D'OUTRE-MER

7441. — 2 avril 1957. — M. Robert Aubé expose à M. le Ministre de la France d'outre-mer que la loi n^o 48-101 du 17 janvier 1948 (J. O. du 18 janvier 1948) instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées prévoit en son article 28 que: « Les dispositions de la présente loi seront étendues par des lois ultérieures aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Les projets tendant à réaliser cette extension devront être soumis au Parlement dans le délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi »; qu'à sa connaissance, malgré le caractère impératif des termes de l'article 28, aucun projet d'extension n'a encore été déposé sur les bureaux des Assemblées parlementaires, bien que le délai prescrit soit depuis longtemps dépassé. Et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à un retard si préjudiciable aux intérêts des personnes qui, outre-mer, ne bénéficient pas du régime de la sécurité sociale.

JUSTICE

7442. — 2 avril 1957. — M. Georges Pernot demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, si les personnes qui veulent faire signifier un exploit en Tunisie peuvent encoer s'adresser aux huissiers qui y sont institués ou si elles doivent faire la signification au parquet, suivant les règles prescrites par le paragraphe 10^e de l'article 69 du code de procédure civile pour assigner ceux qui habitent à l'étranger.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7328. — M. Baptiste Dufeu demande à M. le ministre des affaires économiques et financières si le tiers provisionnel qui doit être versé avant le 15 février doit comprendre seulement le tiers de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive ou, en plus, le dixième de ces deux impôts qui a été fait pour le fonds de solidarité. (Question du 12 février 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative. La majoration d'un décime de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive prévue par l'article 1^{er} de la loi n^o 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds de solidarité nationale a un caractère permanent; elle fait corps avec les cotisations à la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive. C'est donc le montant total de ces cotisations, y compris le décime, qui a été retenu comme base de calcul des acomptes provisionnels exigibles les 31 janvier et 30 avril 1957 en exécution des dispositions de l'article 1664-1 du code général des impôts.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

5695. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si les petits fabricants d'huile qui travaillent pour la plus grande partie à façon ne peuvent pas être considérés comme prestataires de service et ne payer ni la taxe à l'achat sur la valeur des graines ni la taxe à la valeur ajoutée sur la valeur de l'huile rendue. Le paiement de ces taxes pour les années écoulées serait catastrophique étant donné les sommes considérables que cela représenterait. (Question du 19 janvier 1955.)

Réponse. — L'existence du contrat de façon est subordonnée à la transformation par le façonnier des matières mêmes remises par le maître de l'ouvrage. Dès lors, le façonnier ne possède pas la libre disposition des matières premières et il est tenu de les utiliser entièrement pour la fourniture à exécuter; faute de satisfaire à cette exigence, il doit être considéré comme un fabricant qui achète et revend pour son compte (conseil d'Etat, arrêts des 26 juin 1931 et 8 novembre 1937). En conséquence, lorsqu'ils ne peuvent être considérés comme travaillant à façon, les exploitants d'huilerie sont réputés effectuer une double opération: d'une part, acquérir des graines auprès du récoltant et, d'autre part, vendre de l'huile aux récoltants. L'achat des graines devait, jusqu'au 1^{er} juin 1955, supporter la taxe à l'achat de 1 p. 100 perçue au profit du budget général et la taxe spéciale à l'achat de 2 p. 100 perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles. La vente de l'huile était soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,85 p. 100 jusqu'au 31 mai 1955; ce taux a été ramené à 12 p. 100 pour la période comprise entre le 1^{er} juin 1955 et le 1^{er} mars 1956. Depuis cette date, la perception de la taxe de 12 p. 100 est suspendue pour une période devant, en principe, prendre fin le 30 juin 1957 au plus tard.

7255. — M. Jules Houcke expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en vertu de la décision ministérielle du 10 mai 1947, les sociétés en nom collectif sont autorisées à recevoir l'agrément en qualité de gérant de débits de tabac, et lui demande si une société en nom

collectif, régulièrement agréée par l'administration et pourvue d'un traité de gérance concédant aux gérants statutaires un droit d'exploitation de capitaux dans le cadre des articles 206 (§ 3) et 239 du code général des impôts, peut opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, observation étant faite que cela n'affecte aucunement la structure juridique de la société en nom collectif. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle exonération doit obtenir l'agrément de la direction des contributions indirectes dont dépend la société intéressée. (Question du 22 janvier 1957.)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce qu'une société en nom collectif agréée en qualité de gérante d'un débit de tabacs opte, à la faveur des dispositions de l'article 239 du code général des impôts, pour le régime applicable aux sociétés de capitaux. Cette option ne modifiant pas la forme juridique de la société en nom collectif et n'ayant d'effet, sur le plan fiscal, qu'en ce qui concerne la situation de la société et de ses membres au regard des impôts sur les revenus, la société visée par l'honorable parlementaire peut, tout en conservant le bénéfice du traité de gérance du débit de tabacs, opter pour le régime applicable aux sociétés de capitaux sans avoir à demander l'agrément du service des contributions indirectes.

7317. — **M. Marcel Brégère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation des producteurs de légumes de plein champs du département de la Dordogne; lui signale que la faible étendue de leurs cultures, les difficultés croissantes qu'ils rencontrent, aggravées par les intempéries (gel, sécheresse) ont créé pour eux une situation financière précaire; que la taxe de transport prévue sur leurs véhicules constitue pour eux une charge d'autant plus lourde qu'ils ne les utilisent qu'une ou deux fois par semaine pour se rendre sur les marchés ou foires; et tenant compte de ce qui précède, demande s'il ne pourrait pas envisager une exemption partielle de cette taxe sur leurs véhicules qui ne sont en réalité que des véhicules agricoles. (Question du 6 février 1957.)

Réponse. — Parmi les véhicules agricoles, sont seuls placés hors du champ d'application des taxes prévues à l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, ceux d'entre eux qui sont spécialisés en vue d'un usage autre que le transport (tracteurs, machines et instruments agricoles). Par contre, les camions, remorques et semi-remorques utilisés pour le transport de produits agricoles et dont le poids total en charge excède respectivement 3.000 kg et 750 kg sont, en règle générale, placés, au regard desdites taxes, dans la même situation que les autres véhicules servant au transport public ou privé de marchandises, dès lors qu'ils circulent sur la voie publique. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 17, § II, deuxième alinéa, de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, une exonération a été prévue à l'article 2-II (3°) du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, pour des véhicules appartenant aux exploitants agricoles et servant au transport de produits ou de matériels agricoles à l'intérieur des limites du canton du siège de l'exploitation et des cantons limitrophes. Les véhicules appartenant aux producteurs de légumes visés ci-dessus peuvent bénéficier de cette exonération s'ils réunissent effectivement les conditions mises à son octroi. Mais, dans l'état actuel des textes, aucune autre exemption, même partielle, ne peut être envisagée en faveur des véhicules dont il s'agit.

7323. — **M. René Blondelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour la déduction du passif dans la déclaration de succession à souscrire à l'enregistrement après le décès d'un commerçant, l'administration admet la déduction des dettes relatives au commerce du défunt et constatées dans les livres régulièrement tenus par lui ou ses créanciers. Si aucun texte ne prévoit semblable mesure à l'égard d'un exploitant agricole, même tenant une comptabilité régulière, pour une dette relative à son exploitation et contenue dans les livres de son créancier, aucun texte non plus ne l'interdit. Il lui demande en conséquence si, par suite, l'administration est fondée à refuser, dans la déclaration de succession souscrite après le décès d'un exploitant agricole, la déduction d'une dette contractée par le défunt à l'égard d'un organisme bancaire et justifiée tant par la comptabilité régulière qu'il tenait que par les livres de commerce de l'établissement créancier. (Question du 7 février 1957.)

Réponse. — D'après l'article 755 du code général des impôts, seules sont susceptibles d'être déduites, pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession, est dûment justifiée par un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt, c'est-à-dire par une pièce écrite fournissant, par elle-même, la preuve du droit du créancier et qui aurait permis à celui-ci de poursuivre devant les tribunaux le recouvrement de sa créance contre le défunt. Or, il résulte des règles tracées par les articles 12 et suivants du code de commerce et 1329 et 1330 du code civil que les livres de commerce, même obligatoires et régulièrement tenus, ne sont susceptibles de faire preuve des créances qu'ils énoncent qu'entre commerçants et pour faits relatifs à leur commerce. Il s'ensuit que, pour obtenir la déduction d'une dette grevant la succession de leur auteur, les héritiers d'un non-commerçant ne peuvent se prévaloir des livres comptables de l'établissement bancaire, mais doivent produire un titre répondant au vœu de la loi. A cet égard, la déduction totale du solde débiteur d'un compte ouvert par une banque au nom d'un non-commerçant est susceptible d'être admise lorsqu'il est justifié de l'acceptation, même tacite, par le *de cuius*, d'un arrêté de compte faisant ressortir un passif au moins égal à celui dont la déduction est demandée, cette acceptation pouvant, notamment, résulter des énonciations de la comptabilité personnelle tenue par le défunt.

Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la question de savoir si la dette est déductible de l'actif héréditaire, pour la perception des droits de mutation par décès, ne pourrait donc être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire et, notamment, des documents tenus par le *de cuius*. Il serait nécessaire, à cet effet, de procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et de connaître, en conséquence, les nom et domicile du défunt ainsi que la date du décès.

7324. — **M. Alex Roubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le régime fiscal applicable à un contribuable exerçant une profession libérale qui, ayant perçu une indemnité d'éviction pour le local à usage professionnel dont il disposait, a dû pour se réinstaller acquérir un local et faire effectuer certains travaux de réparations ou d'aménagement dans ledit local; si l'administration est en droit de considérer que la totalité de ladite indemnité d'éviction constitue un profit passible de la taxe professionnelle et de la surtaxe progressive; s'il ne convient pas de considérer, comme cela est le cas pour un commerçant, que le réemploi en compensation du préjudice causé s'effectue en franchise d'impôt. (Question du 7 février 1957.)

Réponse. — L'indemnité d'éviction visée dans la question constitue pour le bénéficiaire une recette professionnelle et elle doit, comme telle, en vertu de l'article 93 du code général des impôts, entrer en compte pour la détermination du revenu non commercial à raison duquel l'intéressé est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais, corrélativement, les dépenses exposées par le contribuable en cause pour la réparation et l'aménagement de son nouveau local professionnel sont déductibles de son bénéfice imposable dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire soit au moment de leur paiement, soit, le cas échéant, sous forme d'amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Il est précisé que l'article 40 du code général des impôts, qui prévoit l'exonération, sous condition de réemploi, des plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif — concerne exclusivement les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale au sens des articles 34 et 35 de ce code et que, les exemptions fiscales étant de droit étroit et ne pouvant être étendues par analogie, les contribuables exerçant une activité non commerciale ne peuvent dès lors être admis à bénéficier des dispositions dudit article 40 pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7335. — **M. Jacques de Menditte** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° que la direction de l'enregistrement a diffusé un communiqué concernant les conditions dans lesquelles sont applicables les sanctions prévues à l'article 5-11 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur, communiqué dont le dernier alinéa est ainsi rédigé: « Le propriétaire d'un véhicule soumis à l'impôt se trouve en état de contravention et passible par suite de procès-verbal entraînant l'application des sanctions légales, s'il est constaté que le pare-brise dudit véhicule est dépourvu, lorsqu'il circule ou est occupé, de la vignette réglementaire, alors même que le conducteur ou occupant serait en mesure de représenter sur-le-champ ladite vignette ou de justifier ultérieurement du paiement de l'impôt correspondant »; 2° il lui demande si, bien que l'article 6 de l'arrêté du 19 octobre 1956 précise: « La vignette est à poser sur le pare-brise du véhicule de telle manière qu'elle affecte le moins possible le champ de visibilité du conducteur et que l'empreinte du limbre soit tournée vers l'extérieur. La vignette peut toutefois être retirée lorsque le véhicule stationne sans occupant », il ne lui paraît pas excessif de prévoir des sanctions qui se traduisent « par une amende fiscale égale au double de la taxe, sans préjudice de la saisie du véhicule » (art. 5-11 dudit décret du 3 septembre 1956), lorsque le conducteur ou occupant est en mesure de représenter sur-le-champ ladite vignette. Il le prie en conséquence de donner les instructions nécessaires pour que le décret et l'arrêté susvisés soient appliqués d'une façon plus humaine et qui tienne compte de la bonne foi des usagers, par les agents chargés de constater les infractions en ce domaine. (Question du 14 février 1957.)

Réponse. — L'amende fiscale égale au double de la taxe et la saisie du véhicule prévues par l'article 5-11 du décret du 3 septembre 1956 sanctionnent, d'une manière générale, toutes les infractions aux dispositions de ce décret ainsi qu'à celles de l'arrêté du 19 octobre 1956 autres que le retard dans l'achat de la vignette. Elles s'appliquent donc, en principe, lorsque la vignette n'a pas été apposée sur le pare-brise du véhicule dans les conditions prescrites par l'article 6 dudit arrêté. Toutefois, des instructions ont été données pour que la saisie ne soit pas prononcée et pour que l'amende soit réduite dans une très large mesure lorsqu'un conducteur de bonne foi a omis, par simple oubli, d'apposer sa vignette sur le pare-brise du véhicule et qu'il est, par ailleurs, en mesure de représenter cette vignette immédiatement à l'agent verbalisateur.

7346. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire d'une petite exploitation agricole désire, pour cause de maladie, faire de suite une donation-partage, que cette exploitation doit être attribuée à son fils qui fait actuellement son service militaire (Tunisie), à charge pour lui de payer une soule à ses deux sœurs, et que l'attributaire doit prendre

l'engagement de travailler ce domaine pendant cinq ans à partir de sa démobilisation, et lui demande s'il peut bénéficier du droit de soulie (art. 710 du C. G. I.). (Question du 20 février 1957.)

Réponse. — La circonstance qu'à la date de la donation-partage l'attributaire effectue son service militaire et, de ce fait, ne peut habiter l'exploitation ni participer effectivement à la culture, n'est pas de nature à mettre obstacle à l'application éventuelle de l'exemption prévue à l'article 710 du code général des impôts si l'intéressé remplissait ces conditions d'habitation et d'exploitation avant son appel sous les drapeaux.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7325. — **M. Gaston Ghazette** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: a) que la législation des prestations familiales agricoles prévoit des exonérations ou des abattements de cotisations, notamment aux exploitants agricoles et aux artisans ruraux n'exerçant qu'une activité réduite du fait d'une invalidité durant plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100; b) que la législation sur les assurances sociales agricoles prévoit une cotisation réduite pour les assurés sociaux présentant une incapacité de travail de 50 p. 100 au moins; aucun texte ne paraissant indiquer le barème à appliquer, et lui demande: a) 1° sur quel barème, en matière d'exonération de cotisations, doit se baser le médecin expert pour évaluer le taux des infirmités, soit celui prévu pour les accidentés du travail, soit celui prévu pour les pensions militaires (ce dernier barème étant d'ailleurs applicable à la législation d'aide sociale aux grands infirmes); 2° quel est le mode de calcul à appliquer par le médecin expert en cas d'infirmités multiples, en précisant si la méthode dite de Balthazard, qui s'applique en matière d'accidents du travail à des infirmités multiples mais concomitantes (survenues à propos d'un seul accident), peut être appliquée à des infirmités multiples survenues successivement dans le temps, faisant observer que cette façon de procéder serait du reste très favorable au demandeur, une nouvelle infirmité étant en réalité plus grave lorsqu'elle survient chez un sujet déjà infirme; ou s'il faut appliquer le mode de calcul employé par la législation sur les pensions militaires, en ajoutant 5 p. 100 pour la deuxième infirmité, 10 p. 100 pour la troisième, etc.; 3° si le médecin expert doit ou non tenir compte de la profession exercée par l'intéressé ou si on peut exonérer de cotisations un demandeur qui, dans l'exercice de sa profession, subit un préjudice de plus de 66 p. 100; b) si le même mode de calcul doit être employé pour déterminer le taux d'incapacité d'un assuré social agricole demandant la réduction de ses cotisations comme étant un ouvrier à capacité professionnelle réduite. (Question du 7 février 1957.)

Réponse. — Les barèmes d'incapacité de travail en usage en matière d'accident du travail ou de pensions militaires ne fixent pas, sauf exception, des taux précis d'incapacité, mais des limites maxima et minima qui varient du simple au double et présentent quelquefois entre elles un écart de plus de quarante points. Ces barèmes ne peuvent avoir qu'une valeur indicative pour juger de l'état d'incapacité de travail de l'intéressé. Par ailleurs, cet état d'incapacité, qu'il résulte ou non d'infirmités successives, est un état de fait qui — pour la reconnaissance des droits en matière d'assurance invalidité ou en matière de pension, rente ou allocation de vieillesse dans le cadre de la législation des assurances sociales, de celle des personnes non salariées ou de l'allocation aux vieux travailleurs salariés — doit s'apprécier globalement à un moment déterminé, compte tenu de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales de l'intéressé, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle. Dans ces conditions, l'usage de barèmes applicables en matière d'accident du travail ou de pension militaire, de même que l'utilisation des modalités de calcul auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne s'impose pas et la considération du dommage subi par l'intéressé dans sa profession, du fait de son état, ne doit pas être écartée. En particulier, le bénéfice des exonérations de cotisations prévues par l'article 27 (2°, b) du décret modifié du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises peut être accordé aux exploitants qui, du fait de leur état, subiraient un préjudice de plus de 66 p. 100 dans l'exercice de leur profession, alors même que l'expertise médicale concluerait, compte tenu des seuls éléments médicaux, à un taux plus faible d'incapacité. De même, les salariés qui ne présentent plus qu'une capacité de travail utile de moins de 50 p. 100 peuvent bénéficier du classement en capacité professionnelle réduite en vue de la réduction du montant de leurs cotisations d'assurances sociales agricoles, bien qu'en fait leur salaire ne soit pas réduit dans la même proportion.

AFFAIRES ETRANGERES

7297. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° à quel titre **M. le ministre des affaires étrangères** de Belgique est allé seul discuter avec le Gouvernement britannique pour l'organisation éventuelle d'une zone de libre-échange. N'est-il pas nécessaire, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce français que, dans de telles conversations, le Gouvernement français soit présent et ne confie à nul autre, qu'à un de ses agents, le soin de défendre les intérêts de ses nationaux; 2° est-il exact que **M. Spaak** ait fait connaître au Gouvernement britannique qu'en toute hypothèse les institutions politiques du Marché commun ne pouvaient

être modifiées et que l'ensemble du traité était à prendre ou à laisser. Le Gouvernement français a-t-il délibéré de cette position, et, dans l'affirmative, pour quelle raison cette position n'a-t-elle pas été portée à la connaissance du Parlement. (Question du 31 janvier 1957.)

Réponse. — **M. Spaak**, président de la commission intergouvernementale de Bruxelles pour le Marché commun et l'Euratom, est allé informer, d'accord avec les gouvernements des six pays, au mois de janvier dernier, le Gouvernement britannique de l'état des négociations relatives au Marché commun. **M. Spaak** pouvait ainsi apporter au Gouvernement britannique de précieuses indications sur l'élaboration du traité, en vue de permettre une meilleure harmonisation de celui-ci avec la création de la zone de libre-échange qui était alors à l'étude. Les négociations relatives à l'organisation de la zone de libre-échange ont commencé et se poursuivent dans le cadre de l'O. E. C. E. où notre point de vue est défendu directement par nos représentants; 2° la position du Gouvernement britannique a toujours été que la zone de libre-échange devait constituer le prolongement normal du Marché commun et ne pouvait être considérée comme une formule de remplacement à celle de la future communauté économique. Dans ces conditions, la position prônée à **M. Spaak** aurait été sans objet. Le Gouvernement français, dans l'intérêt même de la création de la zone de libre-échange, continue à penser que la réalisation du Marché commun doit donc constituer la première étape en vue d'une organisation économique plus vaste qui pourrait comprendre la plupart des pays membres de l'O. E. C. E.

7342. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il se souvient du précédent de la Communauté européenne de défense où les ministres de l'époque ont dû donner leur accord à la signature du traité dans des conditions telles qu'il était matériellement impossible de prendre connaissance, ne serait-ce que d'une manière succincte, du projet de traité; dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de veiller à ce que la totalité des ministres et, le cas échéant, les commissions parlementaires intéressées, soient mises dans la possibilité matérielle d'examiner les projets de traités sur l'Euratom et le Marché commun, avant que ne soit donnée par le Gouvernement l'autorisation de signer lesdits traités. (Question du 19 février 1957.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à **M. Michel Debré**, en réponse à sa question écrite n° 7342 posée le 19 février 1957, que toutes dispositions ont été prises pour que le Gouvernement soit complètement informé du contenu du traité instituant le Marché commun et l'Euratom. En effet, le Gouvernement a été régulièrement mis au courant du déroulement des négociations de Bruxelles. De nombreux comités interministériels se sont réunis depuis le début de la négociation pour arrêter la position de la délégation française. En outre, les divers ministères techniques intéressés ont directement participé à la négociation par l'intermédiaire de représentants qualifiés qui ont été étroitement associés aux travaux de Bruxelles. Les commissions parlementaires qui en ont fait la demande ont également été mises au courant du contenu du futur traité instituant le Marché commun et l'Euratom. De plus, deux débats parlementaires ont permis au Gouvernement d'exposer publiquement sa position et ses intentions en ce qui concerne ces traités. Les textes des traités ont été posés en blanc sur le bureau de l'Assemblée nationale. Quant aux textes des traités eux-mêmes qui ont été signés à Rome le 25 mars, ils sont actuellement en cours d'impression et seront soumis incessamment à la ratification du Parlement.

FRANCE D'OUTRE-MER

7352. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les comités de contentieux des T. O. M. sont ou non compétents pour statuer sur le contentieux local de l'annulation. Sinon, en vertu de quel texte. (Question du 20 février 1957.)

Réponse. — Le conseil du contentieux administratif, juridiction administrative du premier degré installée au chef-lieu de chaque groupe de territoires et de chaque territoire non groupé, a une double compétence. En premier lieu, il a une compétence de droit commun déterminée par les articles 160 de l'ordonnance du 21 août 1825 et 176 de l'ordonnance du 9 février 1827, auxquels renvoient l'article 3 du décret du 5 août 1881 et le décret du 7 septembre 1881. Ces articles stipulent que le conseil du contentieux administratif connaît « ... 13°, en général, du contentieux administratif ». Cette attribution générale de compétence a été limitée par la jurisprudence du conseil d'Etat au contentieux local de pleine juridiction, à l'exclusion du contentieux de l'Etat, lequel relève du conseil d'Etat. Le contentieux de l'excès de pouvoir a été réservé, d'une façon générale, à la connaissance du conseil d'Etat par l'article 32 de l'ordonnance du 31 juillet 1945. Toutefois, des dispositions combinées de l'article 45, 4°, de ladite ordonnance, tel que modifié par l'article 13 du décret-loi n° 53-934 du 30 septembre 1953 et de l'article 2 du décret portant règlement d'administration publique n° 53-1169 du 28 novembre 1953, il résulte que le conseil du contentieux administratif statue sur tous les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires locaux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer: en la matière, la juridiction administrative du premier degré connaît, donc, des recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires locaux contre les actes individuels des autorités administratives relatifs à l'application de leur statut. Le conseil du contentieux administratif a, en

second lieu, des compétences d'attribution prévues, d'une part, par les articles 160 et 176 cités ci-dessus, d'autre part, par des textes particuliers à savoir, par exemple, en matière minière, décrets du 17 octobre 1917 pour les établissements français de l'Océanie, du 28 octobre 1927 pour la Nouvelle-Calédonie, du 13 octobre 1933 pour l'Afrique équatoriale française, du 23 décembre 1934 pour l'Afrique occidentale française, du 20 décembre 1938 pour Madagascar et les Comores, du 5 février 1935 pour le Cameroun, du 26 octobre 1917 pour la République autonome du Togo; en matière électorale: décrets du 25 octobre 1946 et loi n° 52-130 du 6 février 1952 pour les assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et des Comores et les assemblées provinciales de Madagascar, décret du 25 octobre 1946 et loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 pour l'assemblée territoriale des établissements français de l'Océanie, décret du 25 octobre 1946 et loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 pour le conseil général de la Nouvelle-Calédonie, etc., loi du 5 avril 1884 et loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 pour les élections municipales; en matière domaniale: décrets du 29 juillet 1924, article 5, pour la Côte française des Somalis, du 28 septembre 1926, article 80, pour Madagascar, du 29 septembre 1928, article 3 pour l'Afrique occidentale française, du 28 juin 1932, article 5, pour l'Afrique équatoriale française, etc.

JUSTICE

7359. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, si les greffiers des tribunaux de commerce sont fondés à demander le dépôt et éventuellement la justification de la publicité des délibérations des conseils d'administration des sociétés désignant le président directeur général. Il semble que ces formalités doivent être accomplies car c'est le seul moyen, pour les tiers, de connaître la personne avec laquelle ils traitent au nom de la société. (*Question du 21 février 1957.*)

Réponse. — La loi du 24 juillet 1867 ne soumet expressément au dépôt que les délibérations ayant pour objet la modification des clauses de l'acte de société concernant, entre autres, les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer. Il semble en résulter, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que seules les délibérations des conseils d'administration désignant le président directeur général en remplacement de son prédécesseur doivent être déposées. Bien que le nom du premier président directeur général ne figure pas dans l'acte constitutif de la société déposé au greffe en vertu de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 précitée, les tiers peuvent cependant, dans tous les cas, connaître la personne habilitée à traiter avec eux au nom de la société, en consultant le registre du commerce auquel cette société est immatriculée.

7365. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, qu'en application des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur l'expropriation, des traités amiables sont souvent conclus entre la « déclaration d'utilité publique » et « l'ordonnance d'expropriation ». Il peut se faire que l'expropriation porte sur des immeubles appartenant à plusieurs propriétaires et que, malgré le traité amiable qui ne prouve pas l'accord de tous les propriétaires intéressés, l'un d'eux attaque devant les tribunaux administratifs la déclaration d'utilité publique. Il demande, dans le cas où les tribunaux administratifs annulent la déclaration d'utilité publique, ce qu'il advient des traités amiables passés entre l'administration et les expropriés après la déclaration d'utilité publique et si ces traités amiables, qui, dans une certaine mesure, sont imposés aux vendeurs, puisque la déclaration d'utilité publique est prononcée, doivent être annulés ou le sont automatiquement puisque l'acte ayant déclaré l'utilité publique est lui-même annulé. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — La question posée relève de l'interprétation souveraine des tribunaux.

MINISTRE RESIDENT EN ALGERIE

7275. — M. Michel Yver demande à **M. le ministre résident en Algérie** s'il est exact, comme l'a rapporté la presse, qu'un haut fonctionnaire de son département ait employé un appareil magnétophone pour enregistrer la conversation d'un général de l'armée française; dans l'affirmative, qui a donné des instructions à cet effet et enfin si le ministre résident en Algérie approuve cette façon de faire. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — Le ministre résident en Algérie expose à l'honorable parlementaire que le comportement du haut fonctionnaire mis en cause a été conforme aux instructions reçues de ses supérieurs hiérarchiques. Celles-ci avaient pour objet de mettre en évidence les intentions extravagantes d'un général qui, profitant de l'inquiétude existant dans certains milieux, avait conçu des projets insensés qui auraient plongé l'Algérie dans un trouble grave s'ils avaient reçu un commencement d'exécution. Un tel trouble n'aurait pas manqué de compromettre l'efficacité de l'effort poursuivi par la France en Algérie au prix des sacrifices que l'on sait. Le ministre résident en Algérie tient à souligner que l'attitude inadmissible de ce général était tout à la fois contraire à la discipline et dangereuse pour l'ordre public et les institutions républicaines. Le ministre résident en Algérie ajoute enfin que le patriotisme et le sens élevé du devoir du fonctionnaire mis en cause ne sauraient en aucune façon être mis en doute et, d'ailleurs, ils se sont affirmés notamment pendant la guerre, dans des circonstances périlleuses qui lui ont valu d'être déporté politique en Allemagne.